

A black and white photograph of a bridge structure over water. The bridge has a complex metal truss design. The water below is calm, reflecting the bridge and the sky. In the background, there are some trees and a utility pole. The overall mood is industrial and architectural.

■ La plus-value du Règlement réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

RÈGLEMENT

MENT



Sommaire du Règlement

A	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU SAGE	222
	1. Préambule	222
	2. Contenu du règlement du SAGE	222
	3. Portée juridique du règlement du SAGE.....	223
	4. Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement	224
	5. Textes de référence relatifs à la définition de la notion d'intérêt général	224
B	LES REGLES DU SAGE DE LA LYS	226
	Thème n°1 : Préservation et restauration et des zones humides	226
	Règle n°1 : Préservation et restauration des zones humides	
	Thème n°2 : Préservation des champs naturels d'expansion de crue	229
	Règle n°2 : Préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crue	
	Thème n°3 : Continuité écologique des cours d'eau	231
	Règle n°3 : Préservation et restauration de la continuité écologique	
	Thème n°4 : Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau	233
	Règle n°4 : Protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable	
	Thème n°5 : Diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales	236
	Règle n°5 : Gestion des eaux pluviales	
C	DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES DU REGLEMENT	238

A Contexte réglementaire du SAGE

1. PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE qui comportent :

- › Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit des objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
- › Un Règlement, complémentaire au PAGD, dont la plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers ;
- › Des documents cartographiques qui complètent les documents précédemment cités.

Le présent document constitue le Règlement du SAGE.

2. CONTENU DU REGLEMENT DU SAGE

D'après l'article R.212-47 du Code de l'Environnement, le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

- 1 - « Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines, situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2 - Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau, applicables :
 - a. Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
 - c. Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
- 3 - Édicter les règles nécessaires :
 - a. A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b. A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;
 - c. Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
- 4 - Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.
Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».

D'après l'article L. 212-5-1 II du Code de l'Environnement, le Règlement peut :

- « 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise que :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le Règlement.

3. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du Règlement et de ses documents cartographiques réside dans la portée juridique qu'il confère au SAGE. Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- › le Règlement est opposable avec un rapport de conformité, après son approbation par arrêté préfectoral et sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement, art. L. 214-2) et toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement ;
- › les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou les actes individuels doivent être en tous points conformes à la règle.

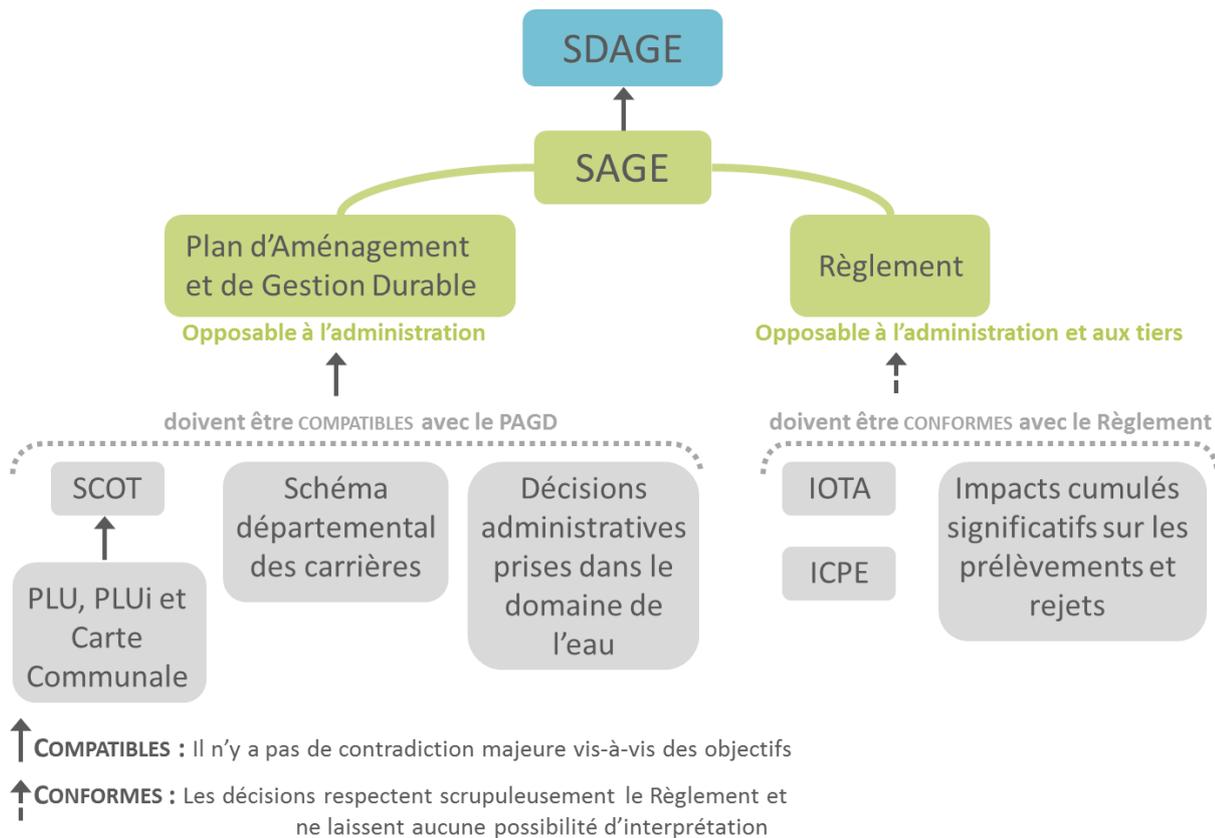
Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du Règlement doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du Règlement d'un SAGE et de ses documents cartographiques pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise :

« Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ».

En raison de sa portée juridique, la rédaction du Règlement doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

↳ Portée juridique du SAGE



4. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Outre le refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, la violation du Règlement du SAGE de la Lys entraîne des sanctions administratives, voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L171-8 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, selon l'article R.212-48 du Code de l'Environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le fondement du 2^o et du 4^o de l'article R.212-47. »

5. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A LA DEFINITION DE LA NOTION D'INTERET GENERAL

D'après l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, modifié par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 (article 3) :

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies Navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

- I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.
- I ter. - Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.
La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.
- II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.
- III. - Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L.181-9 ou, le cas échéant, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.
- IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.
- V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.
- VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

B Les règles du SAGE de la Lys

Thème n°1

Préservation et restauration des zones humides

Règle n°1

Préservation et restauration des zones humides

◀ Enoncé de la règle

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (article L.512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle :

- › Les IOTA susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la zone, dans un objectif autre que celui de sa restauration ou de l'amélioration de sa fonctionnalité ;
- › Les IOTA susceptibles de détruire la faune et la flore à l'origine de l'identification et du classement des zones à enjeux ;
- › Les IOTA induisant une modification de l'occupation des sols.

Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en limiter ou en compenser les impacts.

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 (selon l'article L.214-1 du Code de l'Environnement) les IOTA réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions.

🕒 Zones concernées

Cartes R 1.1 à R 1.16 : Zones Humides à préserver sur le bassin versant de la Lys

1.1 Définition des termes employés

Zones humides (ZH)

Le Code de l'Environnement définit les zones humides comme étant des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (Article L.211-1 I-1° du Code de l'Environnement).

3 types de zones humides sont définis par le SDAGE (disposition A-9.4) sur lesquelles des actions de restauration, d'une part, et de préservation d'autre part, sont nécessaires :

- › Zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées : zones humides présentant des enjeux de biodiversité remarquable à préserver et gérer de manière durable. Elles peuvent correspondre aux zones de biodiversité, voire de corridors écologiques, être identifiées dans les éléments de connaissance comme l'inventaire ZNIEFF, faire l'objet de mesures de gestion ou de protection (sites Natura 2000, réserves,...).
- › Zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires : zones humides identifiées comme présentant un potentiel pour leurs fonctionnalités mais qui nécessitent une restauration pour en favoriser l'expression.
- › Zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

1.2 Objectifs fixés par le PAGD

Les objectifs fixés par la CLE du SAGE sont les suivants :

- › Préserver et gérer de façon pérenne les zones humides
- › Dans un cadre plus large, l'atteinte de ces objectifs relatifs à la préservation des zones humides contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique des masses d'eau.

1.3 Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le PAGD définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, ces dispositions et orientations ne suffiront pas, à elles seules, à garantir l'atteinte des objectifs fixés par le PAGD.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir la préservation et la restauration des zones humides du territoire.

1.4 Justification de la règle

Les zones humides sont des écosystèmes remarquables, qui jouent de nombreux rôles positifs vis-à-vis de l'environnement. Elles constituent des réservoirs de biodiversité, permettent de préserver la ressource en eau par leur fonction épuratrice, régulent le débit des cours d'eau, participent à limiter les risques d'inondation et améliorent la qualité paysagère du territoire.

Les zones humides sont confrontées à une disparition progressive, due notamment à l'urbanisation et à une agriculture très présente sur le territoire du SAGE.

L'évolution du territoire risque de continuer à perturber ces zones humides et à les faire lentement disparaître.

Il est donc primordial de réduire au maximum les pressions qui pourraient être exercées sur leur existence.

Le territoire du SAGE de la Lys comprend des zones humides remarquables, intégrées dans la cartographie des zones humides à préserver sur le territoire.

1.5 Lien avec le PAGD

Enjeu III : Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité

Objectif 6 : Reconquérir les zones humides.

Disposition 6.1 : Identifier les zones humides.

Disposition 6.2 : Préserver et gérer les zones humides.

1.6 Fondements de la règle

SDAGE Artois-Picardie 2016 - 2021

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

« Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000^e. »

Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité,

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides,
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées,
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :
 - la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue
 - la création* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la mise aux normes de bâtiments d'élevages liée à la Directive Nitrates.

*restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau

*création : travaux induisant le classement de la parcelle considérée en ZH au sens de la police de l'eau »

Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

« Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents des SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- › les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;

- › les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- › les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides

« Les maîtres d'ouvrages (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides. »

Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

« Les collectivités préservent et restaurent les Zones Naturelles d'Expansion de Crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des Zones Naturelles d'Expansion de Crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum, voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera l'endiguement à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations. »

PGRI Artois-Picardie 2016 - 2021

Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides – Préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités.

Code de l'Environnement

Article L. 211-1-1, définit l'intérêt général des zones humides :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations, notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L.212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

Article L.212-5-1 I, suivant lequel le PAGD d'un SAGE peut :

« 3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L.211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1. »

Article L.212-5-1 II, suivant lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. »

Article R. 212-47, suivant lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

3° Edicter les règles nécessaires :

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1. »

Article L214-1 du Code de l'Environnement modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article R. 214-1 - rubrique 3.3.1.0 :

« L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou la mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha sont soumis à autorisation;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha sont soumis à déclaration ».

Thème n°2

Préservation des champs naturels d'expansion de crues

Règle n°2

Préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crues

✦ Enoncé de la règle

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques des champs d'expansion de crues dans un objectif autre que celui de leur restauration ou de l'amélioration de leurs fonctionnalités.

Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts.

Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions.

Dans l'objectif de la préservation des prairies en zone inondable, sont exclues de l'application de cette règle les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux élevages existants et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire dans une zone moins exposée au risque d'inondation. Cette exclusion ne remet pas en cause l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser".

● Zones concernées

Carte R 2.1 à R 2.15 : Champs naturels d'expansion de crue

1.1 Définition des termes employés

Inondation

Submersion d'une zone pouvant être habitée. S'agissant des inondations par débordement de cours d'eau, elles peuvent se définir comme une inadéquation entre la quantité d'eau à évacuer et les capacités hydrauliques d'un cours d'eau en crue.

Champs naturels d'expansion de crues

Les champs naturels d'expansion de crues sont une composante de l'espace rivière (on parle souvent de lit majeur) et jouent un rôle important dans la dynamique du cours d'eau. Les champs naturels d'expansion de crues peuvent être des Zones Humides.

1.2 Objectifs fixés par le PAGD

Les objectifs fixés par la CLE du SAGE sont les suivants :

- › Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant la dynamique et la capacité des champs naturels d'expansion de crues
- › Dans un cadre plus large, l'atteinte des objectifs relatifs à la préservation des champs naturels d'expansion de crues contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique des masses d'eau

1.3 Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le PAGD définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, ces dispositions et orientations ne suffiront pas, à elles seules, à garantir l'atteinte des objectifs fixés par le PAGD.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir la préservation des champs naturels d'expansion de crues identifiés.

1.4 Justification de la règle

L'aggravation des inondations (débordement de cours d'eau et/ou ruissellement diffus et/ou submersion) est liée au développement des zones à enjeux (habitations, activités économiques...) dans les zones à risque. En effet, l'expansion urbaine a contribué, en partie, à exposer davantage les populations, de par l'augmentation de l'imperméabilisation, le comblement de Zones Naturelles d'Expansion de Crues, la rectification des lits des rivières...

Les Zones d'Expansion de Crues se situent directement sur les cours d'eau permanents. Elles se caractérisent par une digue en remblais et un ouvrage de régulation.

1.5 Lien avec le PAGD

Enjeu IV : Gestion des risques

Objectif 10 : Préserver les zones à caractère inondable

1.6 Fondements de la règle

SDAGE Artois-Picardie 2016 - 2021

Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations

Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

« Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum, voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera l'endiguement à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations. »

PGRI Artois-Picardie 2016 - 2021

Disposition 6 : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Code de l'Environnement

Article L.212-5-I, suivant lequel le PAGD d'un SAGE peut :

« 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »

Article L.212-5-II, suivant lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique »

Article R. 212-47, lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 3° Edicter les règles nécessaires :

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. »

Article R. 214-1 – rubrique 3110 :

« 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). »

Article R. 214-1 – rubrique 3220 :

« 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. »

Thème n°3

Continuité écologique des cours d'eau

Règle n°3

Préservation et restauration de la continuité écologique

Enoncé de la règle

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril de la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R.214-109 du Code de l'Environnement.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes.

Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général, au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ceux-ci pourront être autorisés, sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts.

Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions.

Zones concernées

Carte R3 : Cours d'eau concernés par un plan de gestion

1.1 Définition des termes employés

Continuité écologique

L'article R 214-109 du Code de l'Environnement définit la continuité écologique :

Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

- 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

L'Agence Française pour la Biodiversité a mis en place le Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement (ROE) qui recense l'ensemble des ouvrages inventoriés sur le territoire national en leur associant des informations restreintes (code national unique, localisation, typologie) mais communes à l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire. Il assure aussi la gestion et la traçabilité des informations en provenance des différents partenaires.

La notion de « continuité écologique » est reprise dans la circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface. Selon cette circulaire, la continuité de la rivière est assurée par :

- le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème ;
- le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état.

1.2 Objectifs fixés par le PAGD

La poursuite des objectifs que s'est fixés le SAGE doit permettre de contribuer au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau. En effet, la question de la continuité écologique des cours d'eau est centrale dans le cadre de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des masses d'eau.

1.3 Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le PAGD définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Toutefois, ces dispositions et orientations ne suffiront pas, à elles seules, à garantir l'atteinte des objectifs fixés par le PAGD. Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de prévenir les activités ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau.

1.4 Justification de la règle

La continuité écologique des cours d'eau se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transit des sédiments. Elle est contrainte par des ouvrages transversaux (seuils, barrages,...) qui impactent le transport de matériaux grossiers et la libre circulation des poissons. En effet, les sédiments et matériaux grossiers façonnent la rivière au rythme des crues, lors de leur transit jusqu'à la mer. Ainsi, ils protègent les berges, le lit des cours d'eau et le littoral de l'érosion, et représentent également un habitat de qualité pour la vie aquatique. Les poissons migrateurs remontent la rivière pour grandir ou se reproduire. Les obstacles à l'écoulement dégradent l'équilibre de la rivière et sa biodiversité. La restauration de la continuité écologique représente un enjeu important pour le bon fonctionnement et le bon état écologique des milieux aquatiques.

1.5 Lien avec le PAGD

Enjeu III : Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité

Objectif 5 : Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques

Disposition 5.1 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques

1.6 Fondements de la règle

SDAGE Artois-Picardie 2016 - 2021

Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

« La fonctionnalité des milieux aquatiques de surface est essentiellement liée à la prise en compte et au respect de l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres. »

Disposition A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques

Disposition A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau

Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux

Disposition A-5.6 : Définir les caractéristiques de cours d'eau

Disposition A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau

Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire

Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale

Disposition A-6.3 : Assurer la continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs

Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles

Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques

PGRI Artois-Picardie 2016 - 2021

Disposition 9 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux

Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés

Code de l'Environnement

Article L.212-5-I, suivant lequel le PAGD d'un SAGE peut :

« 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages. »

Article L.212-5-II, suivant lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Article R. 212-47, suivant lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 4 - Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le Règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Article R. 214-1 – rubrique 3110 :

« 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. »

Thème n°4

Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau

Règle n°4

Protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable

◀ Enoncé de la règle

Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même Code, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général, comme défini par les articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Tout projet de rejet, soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou de la Loi sur l'Eau en application de l'article L.214-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement, doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux, notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.

Le pétitionnaire ou l'exploitant doit prendre en compte les orientations, restrictions et interdictions applicables au périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine sont en cours de révision ou d'élaboration et si l'intérêt général ou l'urgence le justifie, les projets relevant des procédures IOTA ou ICPE devront tenir compte, de manière anticipée, des projets de périmètres de protection proposés dans l'avis hydrogéologique règlementaire et des prescriptions qui s'y rapportent.

Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions.

● Zones concernées

Carte R4 : Périmètres de protection des captages sur le bassin versant de la Lys

Carte R5 : Zones à enjeu eau potable et captages prioritaires sur le bassin versant de la Lys

1.1 Définition des termes employés

Périmètre de protection

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la Santé Publique (article L.1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation, depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

1.2 Objectifs fixés par le PAGD

La poursuite des objectifs que s'est fixés le SAGE doit permettre de contribuer au bon état des masses d'eau. En effet, la question de la protection des aires d'alimentation de captage est centrale, dans le cadre de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

1.3 Justification de la nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le PAGD définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, ces dispositions et orientations ne suffiront pas, à elles seules, à garantir l'atteinte des objectifs fixés par le PAGD.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de prévenir les activités ayant un impact sur la protection des aires d'alimentation de captage, dans les zones à enjeu eau potable.

1.4 Justification de la règle

La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions ponctuelles relève du Code de la Santé Publique.

L'eau potable doit respecter des normes de qualité très strictes afin de ne pas présenter de risques pour la santé humaine. La ressource en eau servant à l'Alimentation en Eau Potable doit donc être protégée des pollutions ponctuelles et accidentelles ainsi que des pollutions diffuses.

Les captages d'Alimentation en Eau Potable sont protégés des pollutions ponctuelles et accidentelles grâce à des périmètres de protection réglementaires, fixés par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ce sont les périmètres de protection immédiats, les périmètres de protection rapprochés et les périmètres de protection éloignés.

1.5 Lien avec le PAGD

Enjeu II : Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)

Objectif 3 : Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en Eau Potable ».

Disposition 3.1 : Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau

1.6 Fondements de la règle

SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2016 - 2021 :

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE

Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages

« Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement et de Gestion Durable) et Règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22 du SDAGE. »

Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires

« Les captages prioritaires du SDAGE, listés en partie 5.4, dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides devront faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. La zone de protection sera déterminée et le programme d'actions multi pressions devra fixer des objectifs précis dans chaque domaine. Les collectivités exploitant ces captages devront veiller à la mise en place des actions identifiées et établiront régulièrement un bilan d'avancement qui sera présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées. »

Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir

« Les zones à enjeu eau potable figurant sur la carte 22 du SDAGE correspondent à des zones à préserver pour l'Alimentation en Eau Potable actuelle et future. Sur ces zones, des études de connaissance des aires d'alimentation pourront être menées et des actions visant à préserver la qualité de la ressource en eau pourront être mises en place. »

Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages

« Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, agroforesterie, agriculture à bas niveaux d'intrants ... »

Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée

« Les collectivités qui exploitent, pour leur Alimentation en Eau Potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, mettent en œuvre une démarche de reconquête de la qualité de l'eau, à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement. »

Code de l'Environnement

Article R. 212-47, suivant lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 1 - Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2 - Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a. Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;

c. Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a. A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

Le Règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Article L.212-5-1 II, suivant lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage »

Code de la Santé Publique :

L'article L.1321-2 détermine, via l'acte portant Déclaration d'Utilité Publique trois périmètres de protection :

« un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Thème n°5

Diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales

Règle n°5

Gestion des eaux pluviales

◀ Enoncé de la règle

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.

Lorsque l'infiltration n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer, dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation, ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat (doctrine « eaux pluviales »). Ainsi, le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat).

Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

Le dimensionnement d'un ouvrage de rétention est calculé pour une pluie d'une période de retour qui sera fixée en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau (20 ans à minima). Dans le cas d'un aménagement situé dans une zone soumise au risque « inondation », le dimensionnement pourra se baser sur une période de retour d'une pluie centennale.

Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions.

● Zones concernées

L'ensemble du bassin versant

1.1 Définition des termes employés

Zonages d'assainissement et zonages pluviaux

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes, doit délimiter après enquête publique, les zones d'Assainissement Collectif et les zones d'Assainissement Non Collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- › Les zones d'Assainissement Collectif où ils sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- › Les zones relevant de l'Assainissement Non Collectif où ils sont tenus d'assurer le contrôle de ces installations et, si ils le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif ;
- › Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- › Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.2 Objectifs fixés par le PAGD

La poursuite des objectifs que s'est fixés le SAGE doit permettre de contribuer au bon état des masses d'eau. En effet, la question des zonages d'assainissement et donc des zonages pluviaux est centrale dans le cadre de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

1.3 Justification de la nécessité d'instaurer les règles spécifiques

Le PAGD définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, ces dispositions et orientations ne suffiront pas, à elles seules, à garantir l'atteinte des objectifs fixés par le PAGD.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation d'évaluer les impacts des réseaux d'assainissement, en particulier de limiter l'imperméabilisation et de maîtriser le débit d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.

1.4 Justification de la règle

Le zonage pluvial est un outil de réponse aux enjeux de gestion des eaux de surface d'un territoire. Son objectif est d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Le zonage pluvial est généralement réalisé dans le cadre d'une démarche opérationnelle visant à élaborer un outil d'aide à la décision. Il permet de fixer des prescriptions concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs, et est porté par la collectivité compétente en matière d'eaux pluviales.

Les dispositions de ce zonage devront être retranscrites dans le PLU (mise en œuvre après les étapes d'enquête publique et d'approbation), conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, pour qu'il soit doté d'une valeur réglementaire.

1.5 Lien avec le PAGD

Enjeu 1 : Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques

Objectif 2 : Réduire l'impact des rejets

Disposition 2.3 : Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales

1.6 Fondements de la règle

SDAGE Artois-Picardie 2016 - 2021

Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

« Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrages évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement ou de la Santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives »

Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux

« Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes. »

PGRI Artois-Picardie 2016 - 2021

Disposition 12 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbain

Code de l'Environnement

Article R. 212-47, suivant lequel le Règlement d'un SAGE peut :

« 2 - Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »



Documents cartographiques du Règlement

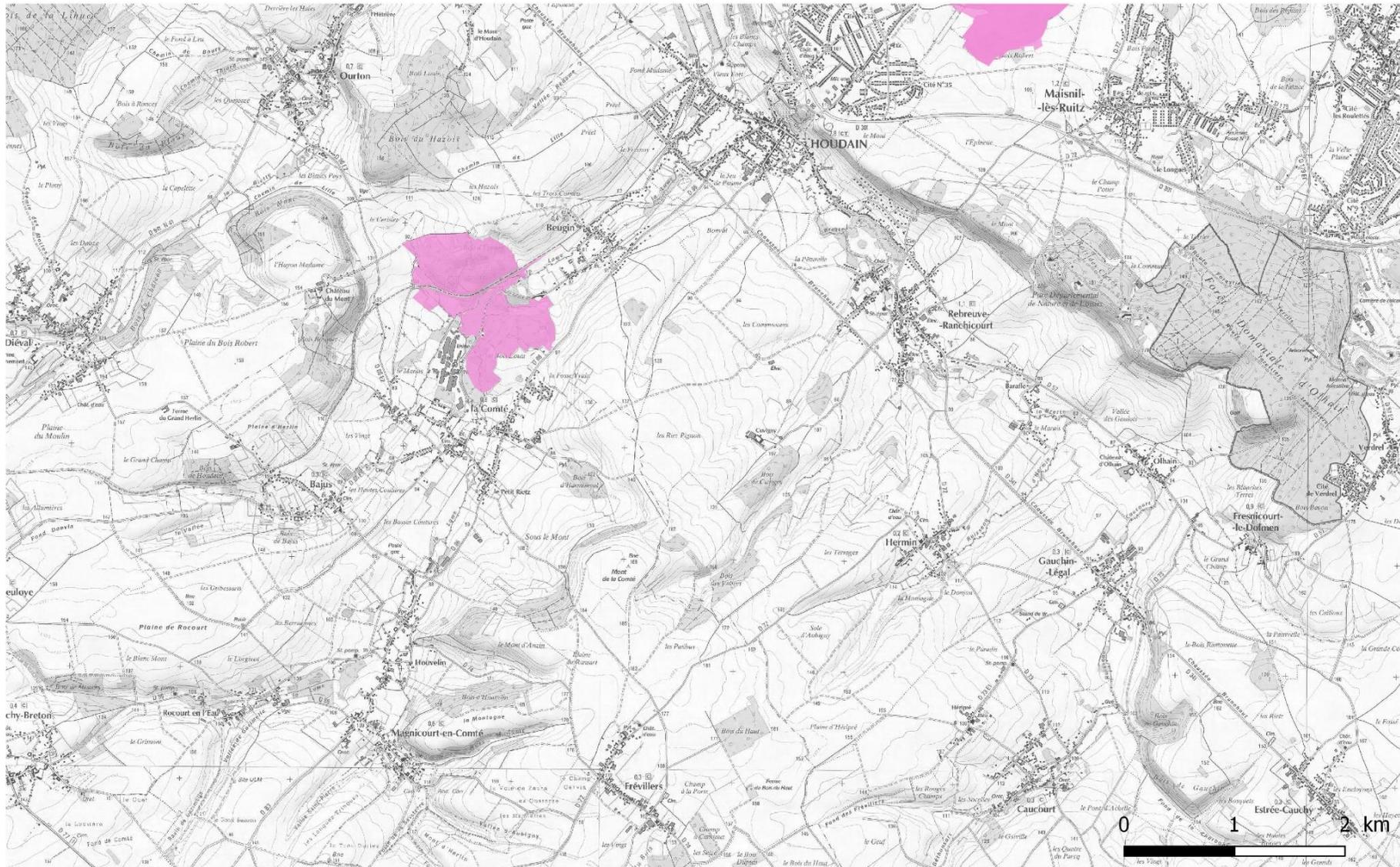
Carte	R 1.1	Zones humides à préserver	Lawe amont.....	239
Carte	R 1.2	Zones humides à préserver	Secteur Bruay.....	240
Carte	R 1.3	Zones humides à préserver	Béthune est.....	241
Carte	R 1.4	Zones humides à préserver	Forêt de Nieppe.....	242
Carte	R 1.5	Zones humides à préserver	Lillers sud.....	243
Carte	R 1.6	Zones humides à préserver	Secteur Saint Venant.....	244
Carte	R 1.7	Zones humides à préserver	Merville est.....	245
Carte	R 1.8	Zones humides à préserver	Secteur Armentières.....	246
Carte	R 1.9	Zones humides à préserver	Secteur Bailleul.....	247
Carte	R 1.10	Zones humides à préserver	Secteur Hazebrouck.....	248
Carte	R 1.11	Zones humides à préserver	Aire nord-est.....	249
Carte	R 1.12	Zones humides à préserver	Aire ouest.....	250
Carte	R 1.13	Zones humides à préserver	Secteur Delettes.....	251
Carte	R 1.14	Zones humides à préserver	Lys amont.....	252
Carte	R 1.15	Zones humides à préserver	Laquette.....	253
Carte	R 1.16	Zones humides à préserver	Secteur Wingles.....	254
Carte	R 2.1	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Lawe amont.....	255
Carte	R 2.2	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Secteur Bruay.....	256
Carte	R 2.3	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Béthune est.....	257
Carte	R 2.4	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Clarence amont.....	258
Carte	R 2.5	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Lillers sud.....	259
Carte	R 2.6	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Secteur Saint-Venant.....	260
Carte	R 2.7	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Merville est.....	261
Carte	R 2.8	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Secteur Armentières.....	262
Carte	R 2.9	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Secteur Bailleul.....	263
Carte	R 2.10	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Secteur Hazebrouck.....	264
Carte	R 2.11	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Aire nord est.....	265
Carte	R 2.12	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Aire ouest.....	266
Carte	R 2.13	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Secteur Delettes.....	267
Carte	R 2.14	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Lys amont.....	268
Carte	R 2.15	Champs Naturels d'Expansion	de Crues Laquette.....	269
Carte	R 3	Plans de Restauration et d'Entretien	sur le territoire du SAGE de la Lys.....	270
Carte	R 4	Points de prélèvement d'eau	sur le territoire du SAGE de la Lys.....	272
Carte	R 5	Zones à enjeu eau potable	sur le territoire du SAGE de la Lys.....	273

Zones humides à préserver Lawe amont



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62



Zones humides à préserver Secteur Bruay



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62



Zones humides à préserver Bethune est



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EP TB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

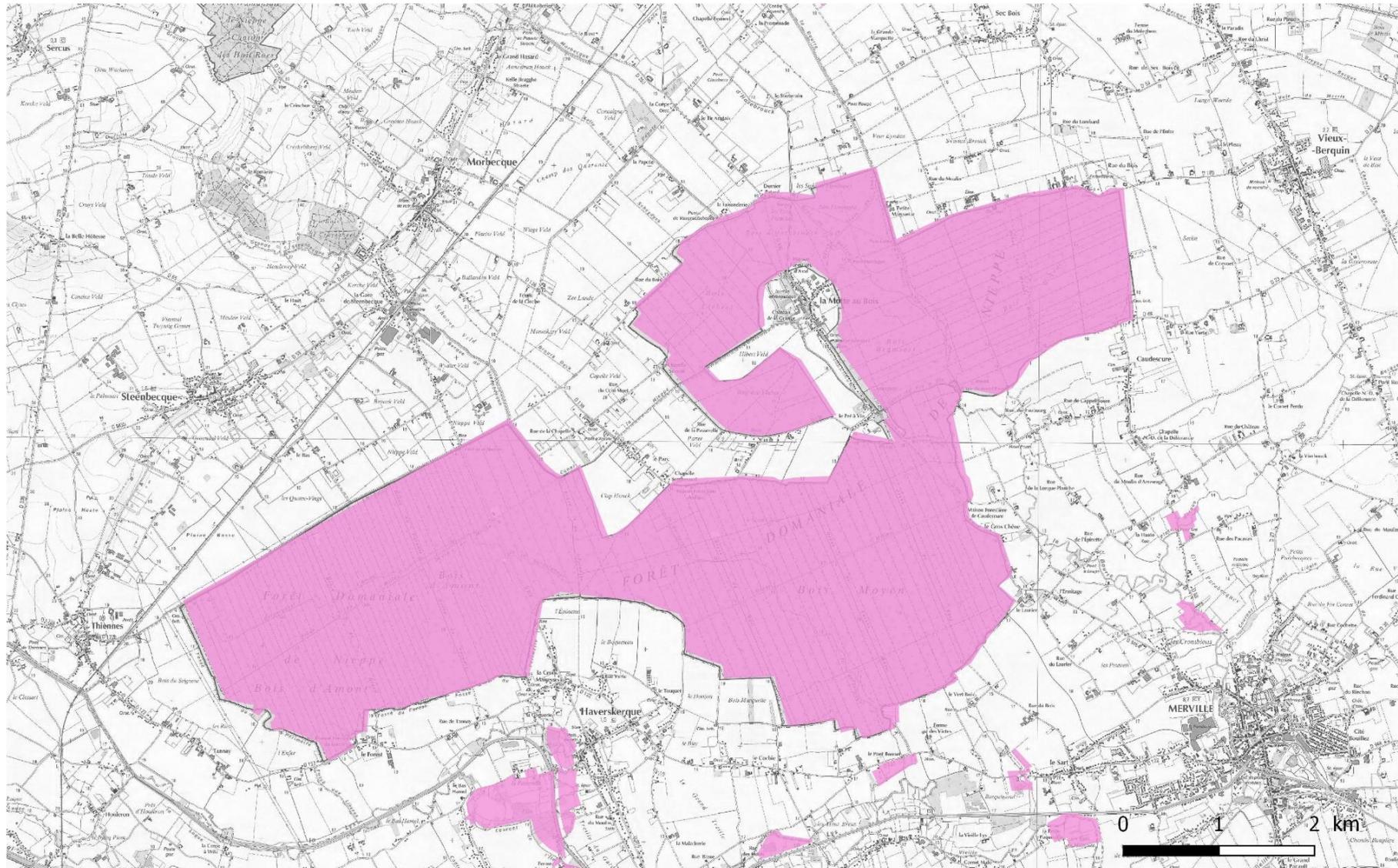


Zones humides à préserver Forêt de Nieppe



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62



Zones humides à préserver Lillers sud



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

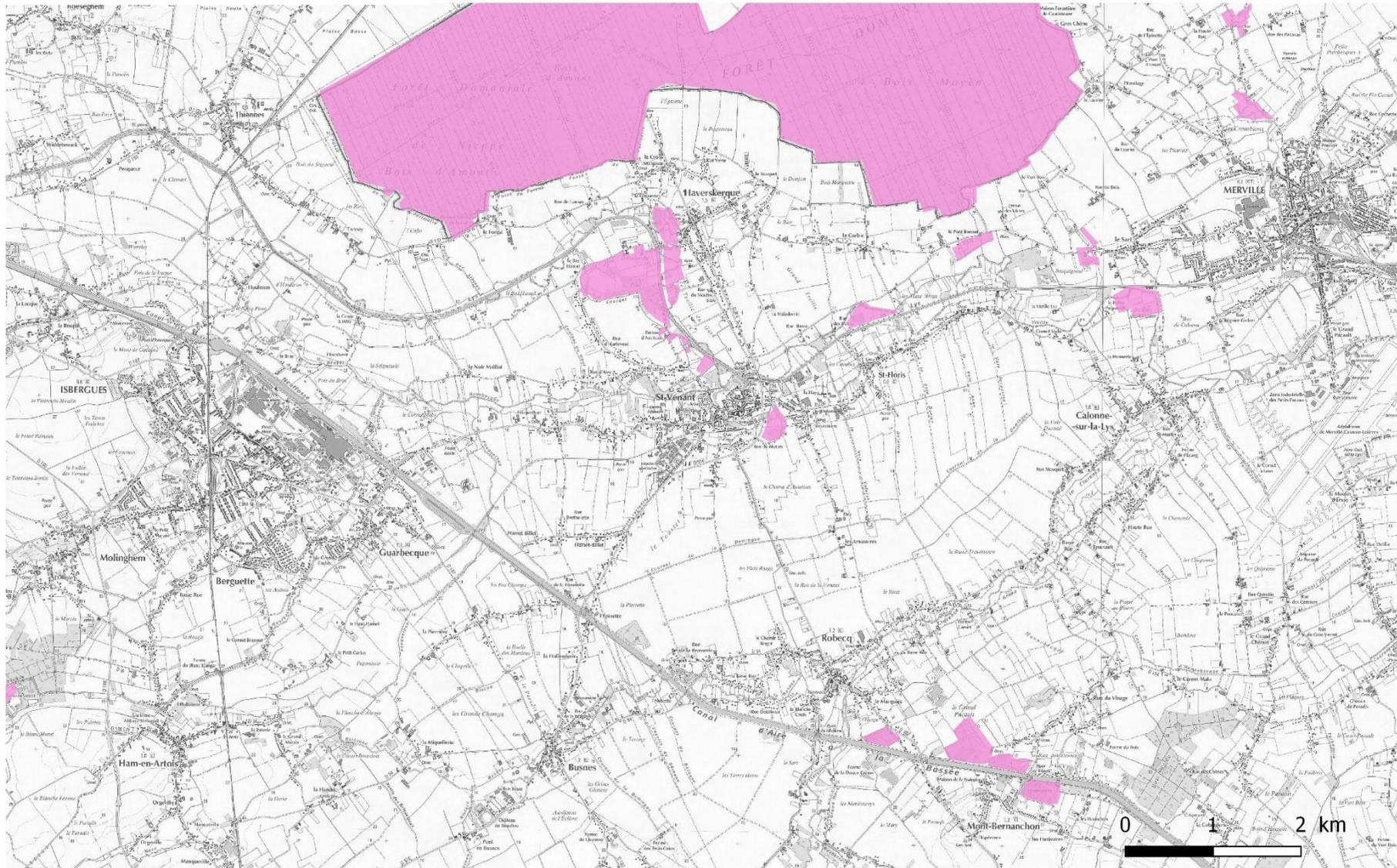


Zones humides à préserver Secteur Saint Venant



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

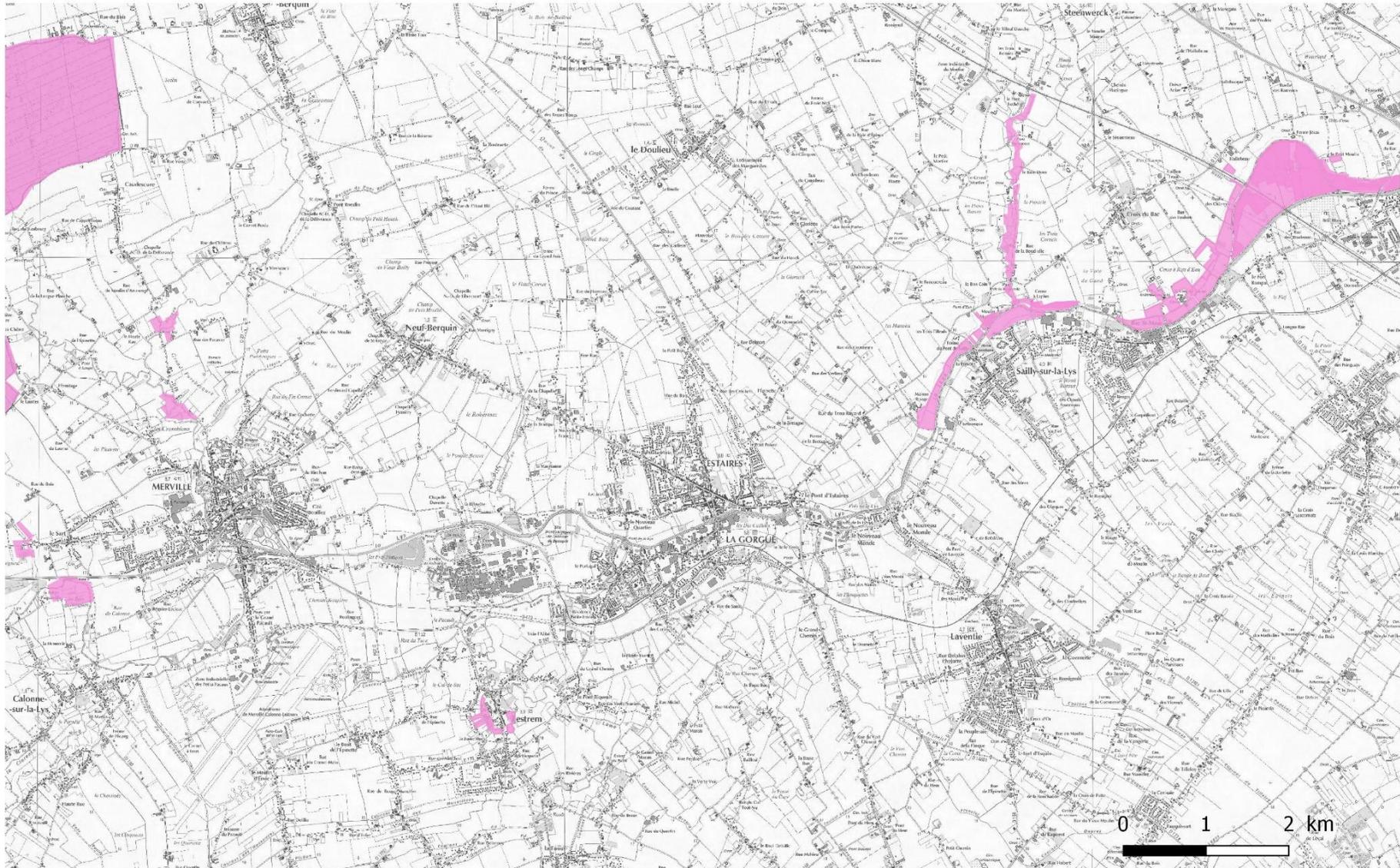


Zones humides à préserver Merville est



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62



Zones humides à préserver Secteur Armentières



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

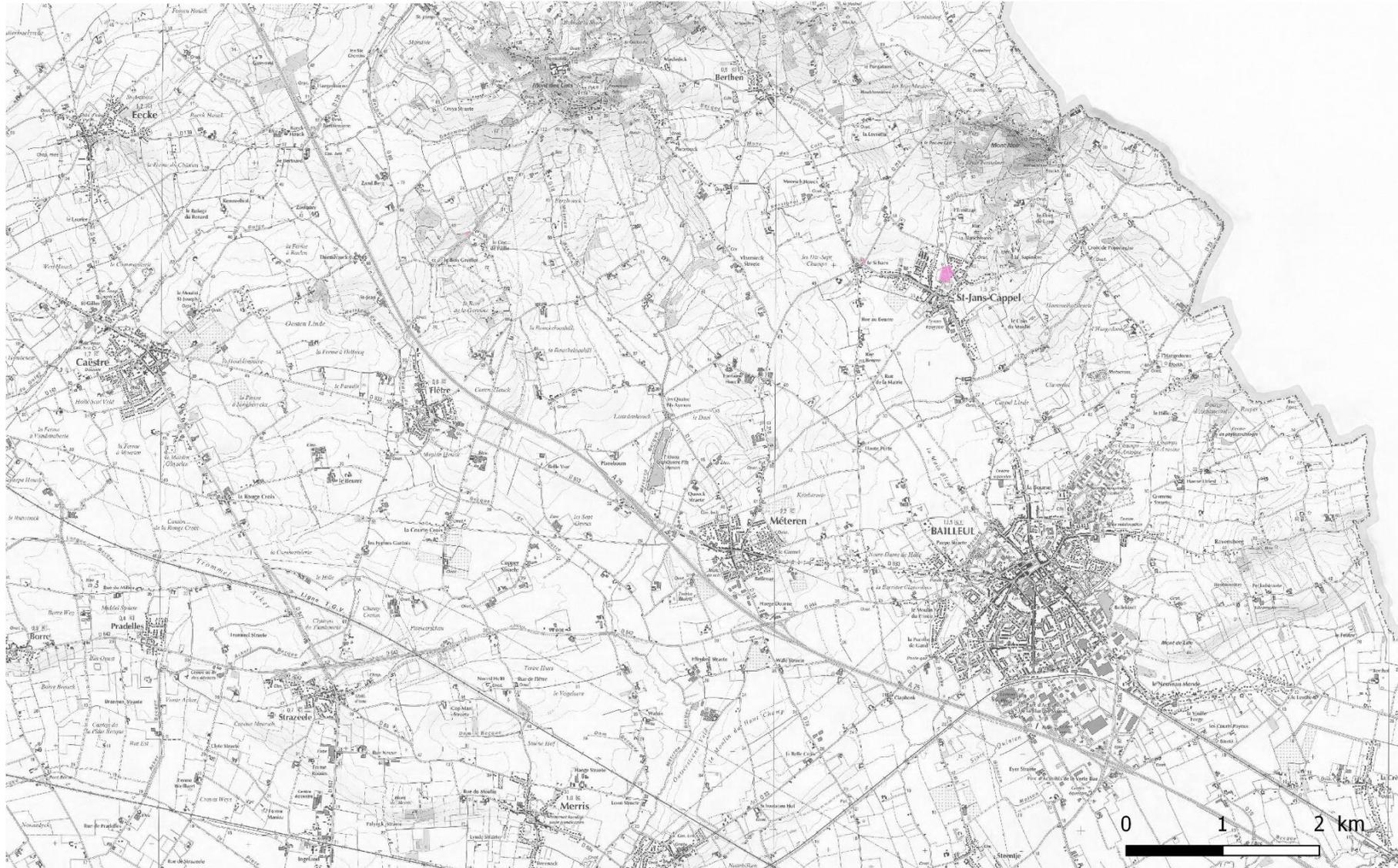


Zones humides à préserver Secteur Bailleul



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62



Zones humides à préserver Secteur Hazebrouck



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62



Zones humides à préserver Aire nord-est



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62



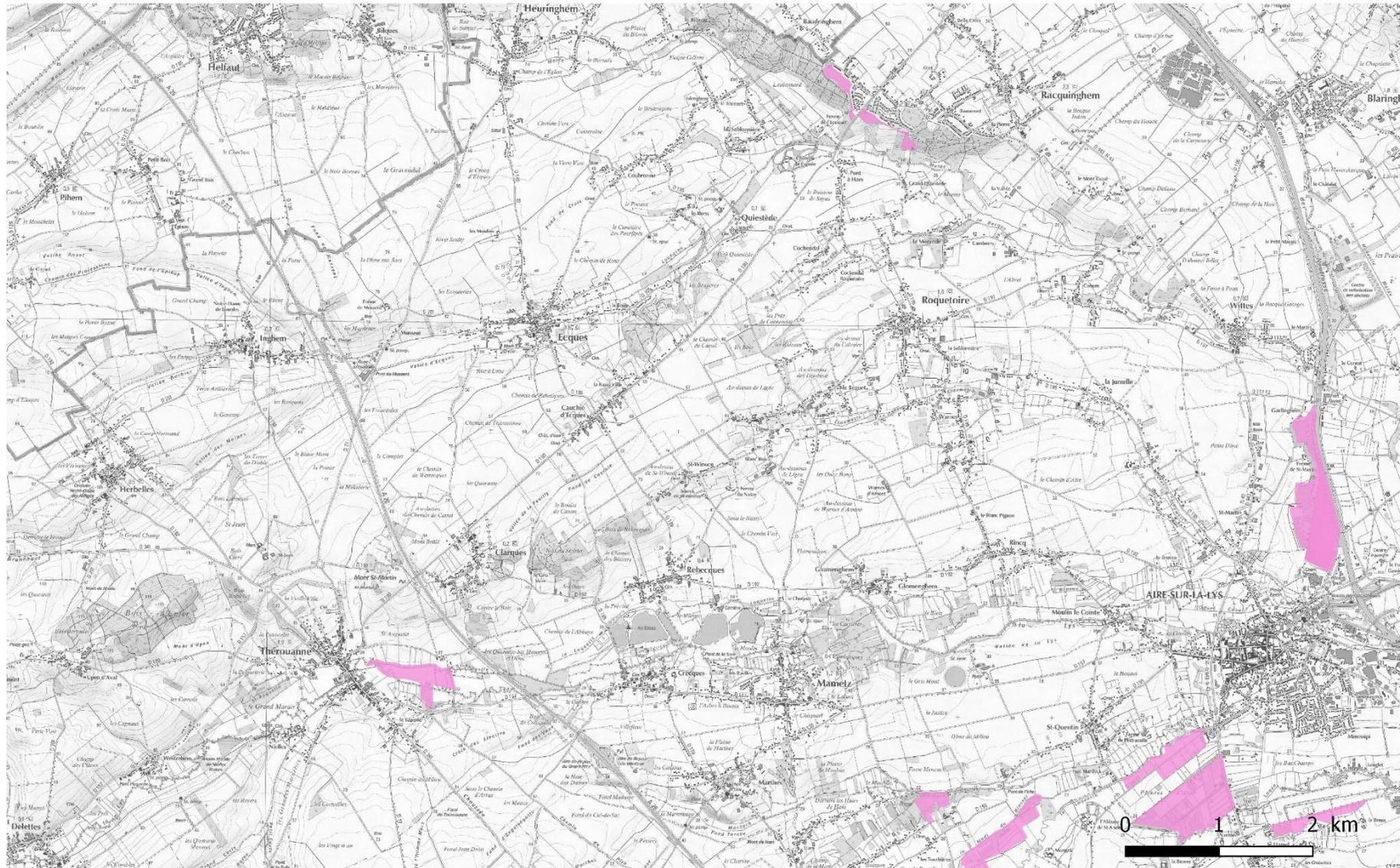
Zones humides à préserver

Aire ouest



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

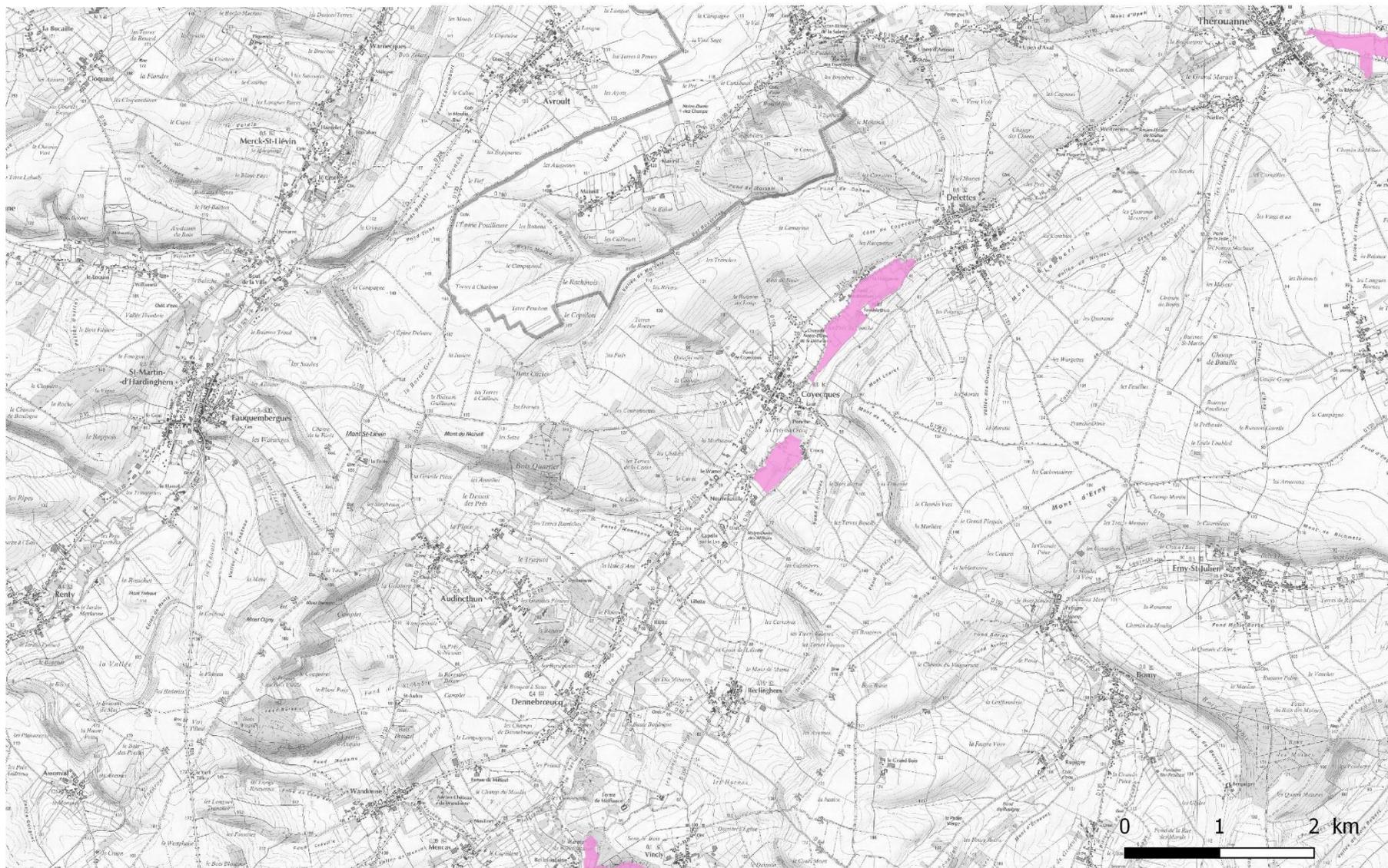


Zones humides à préserver Secteur Delettes



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

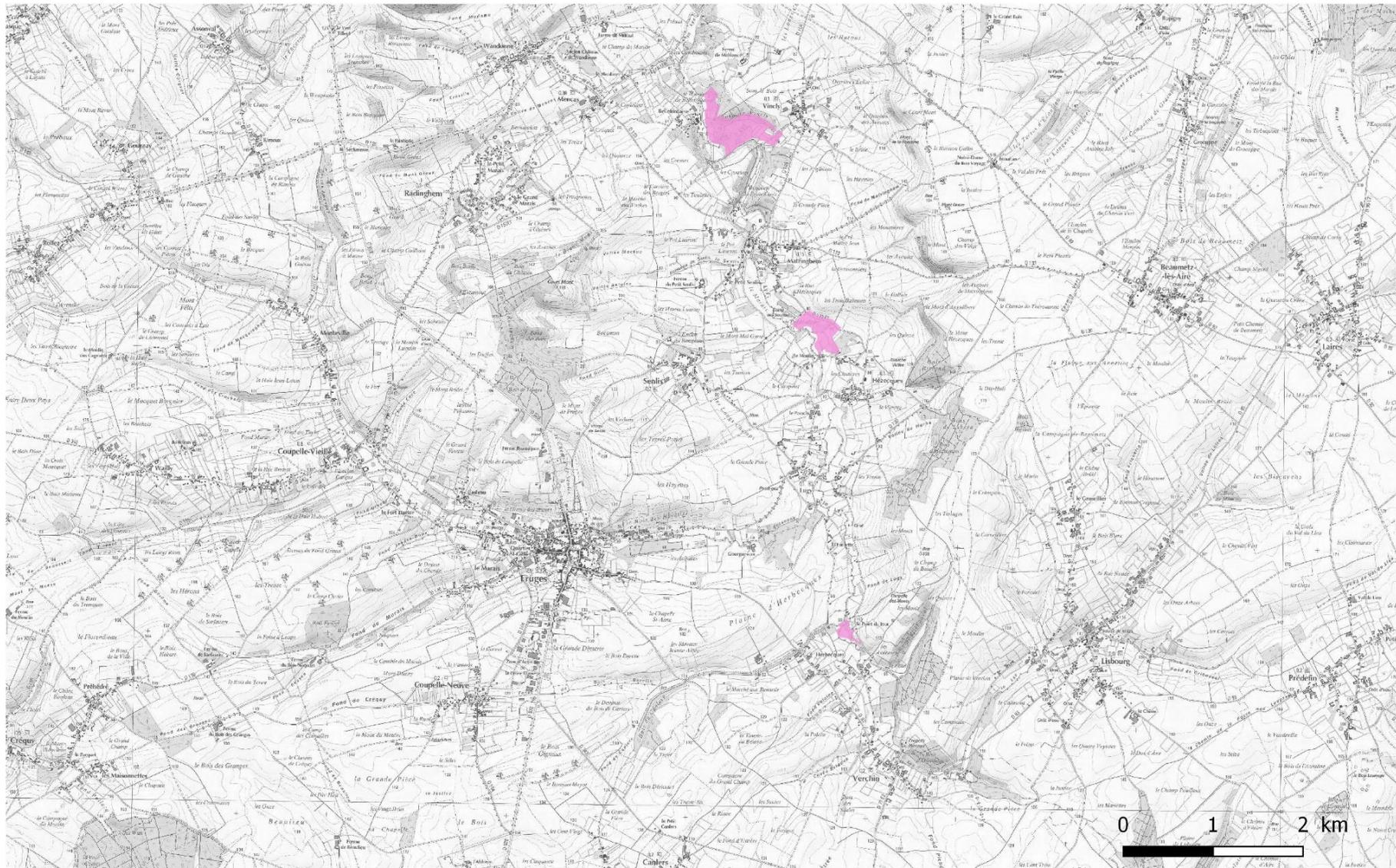


Zones humides à préserver Lys amont



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

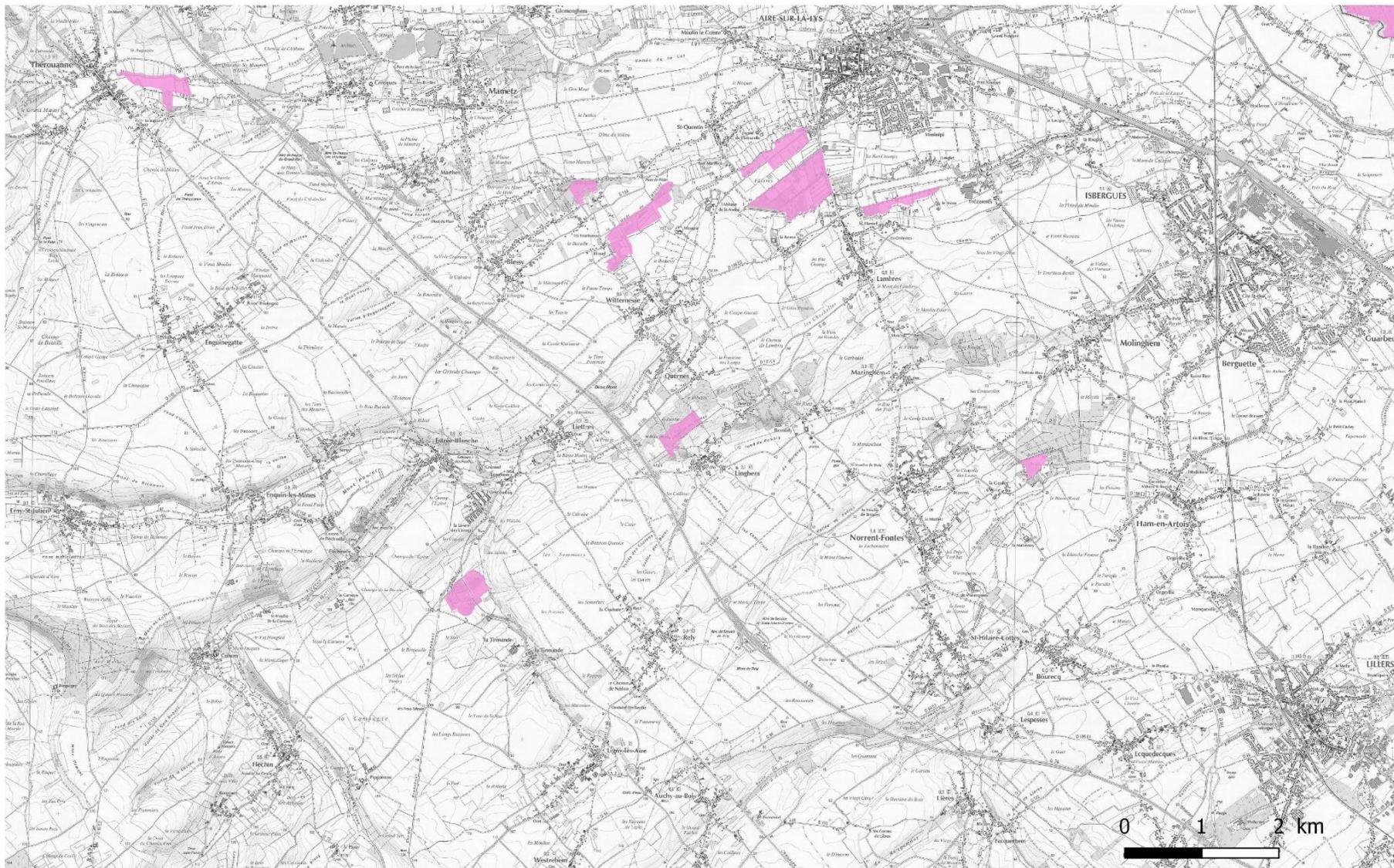


Zones humides à préserver Laquette



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

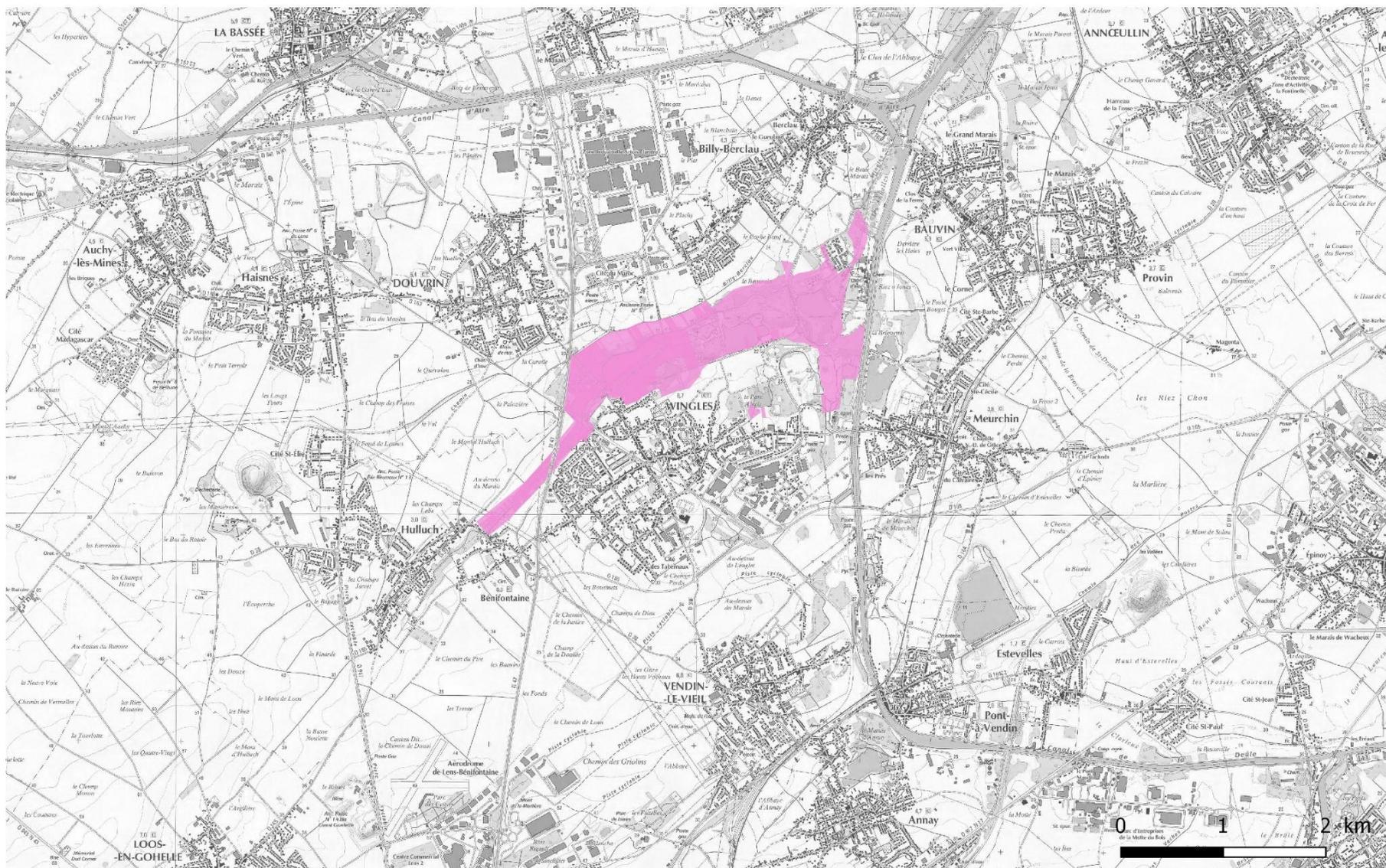


Zones humides à préserver Secteur Wingles



Zones Humides à Préserver

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL
Sources : SYMSAGEL, Dpt 59, Dpt 62, CEN, AEAP,
USAN, Lestrem Nature, EDEN 62

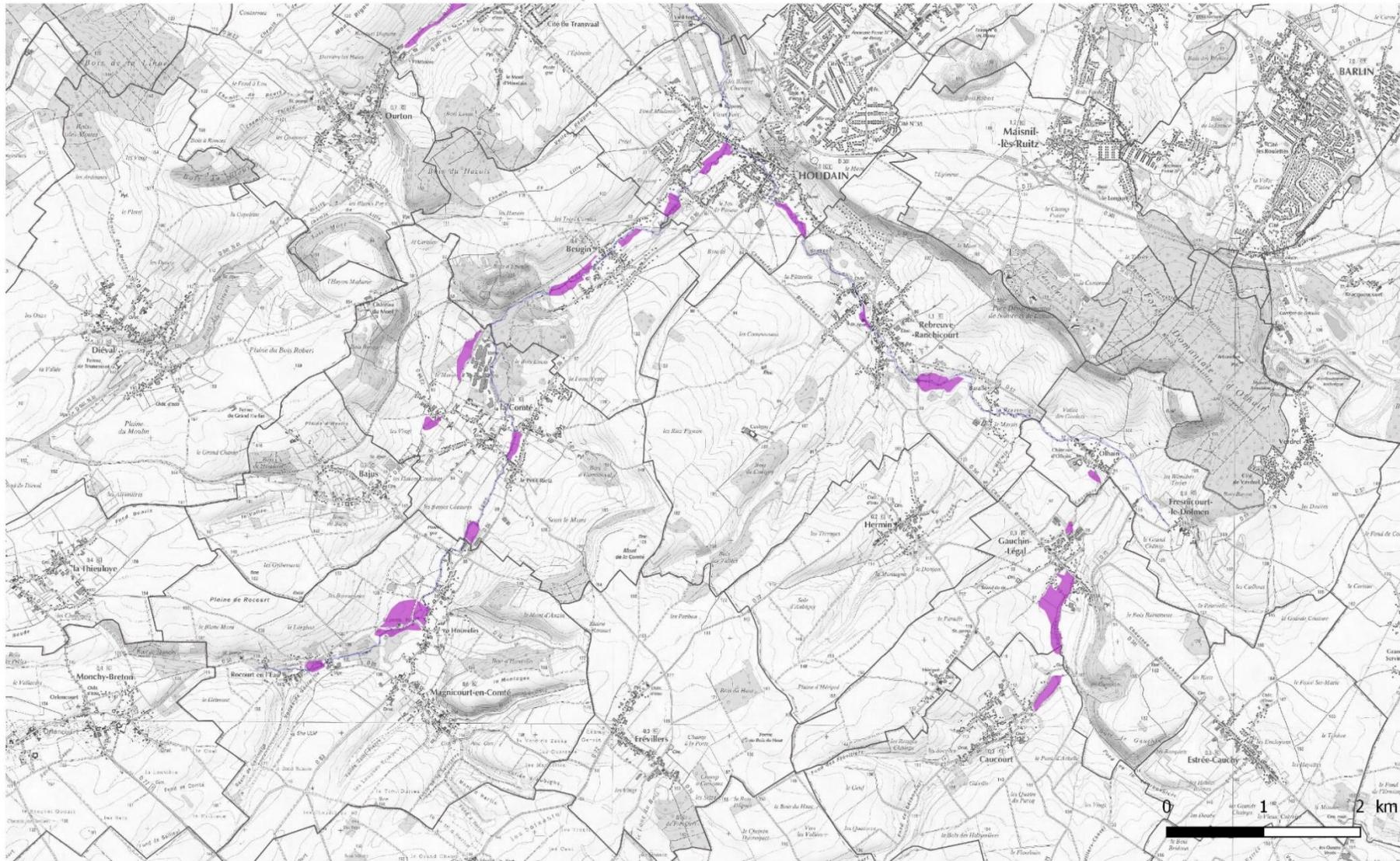


Champs Naturels d'Expansion de Crues Lawe amont



Champs Naturels d'Expansion de Crue

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN

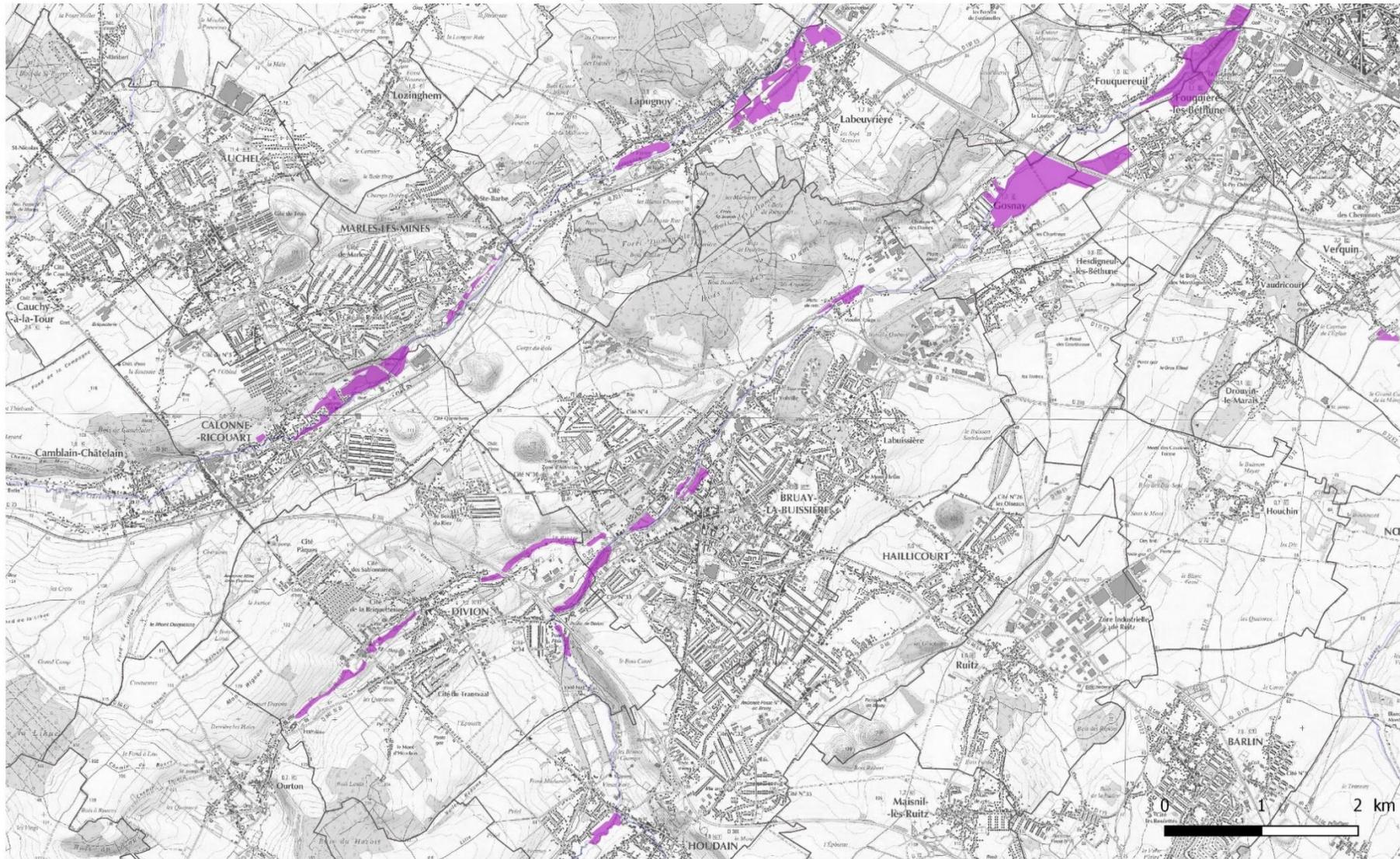


Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Secteur Bruay



Champs Naturels d'Expansion de Crue

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN



Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Béthune est



Champs Naturels d'Expansion de Crues
Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN



Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Clarence amont



Champs Naturels d'Expansion de Crue

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN

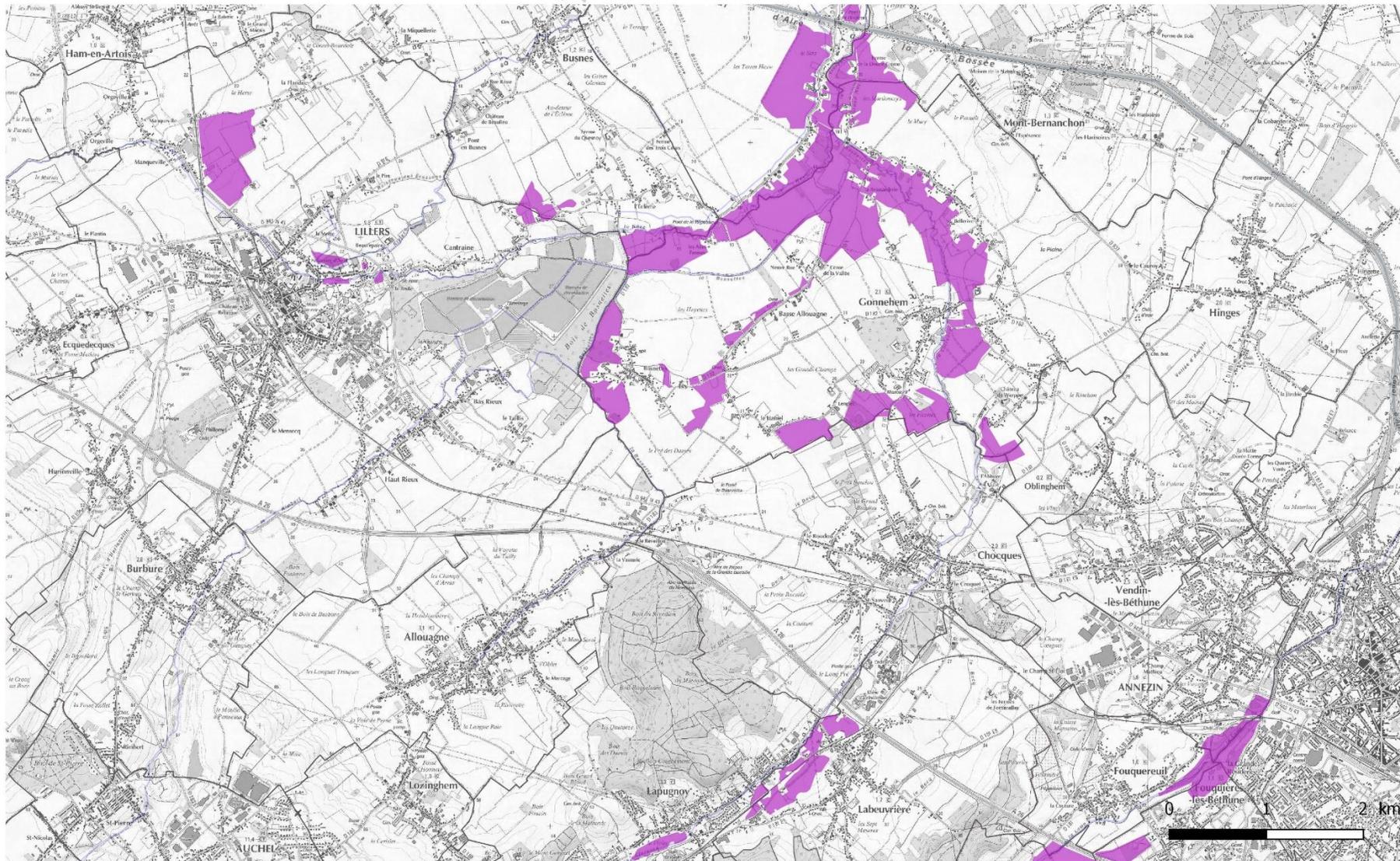


Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Lillers sud



Champs Naturels d'Expansion de Crue

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN

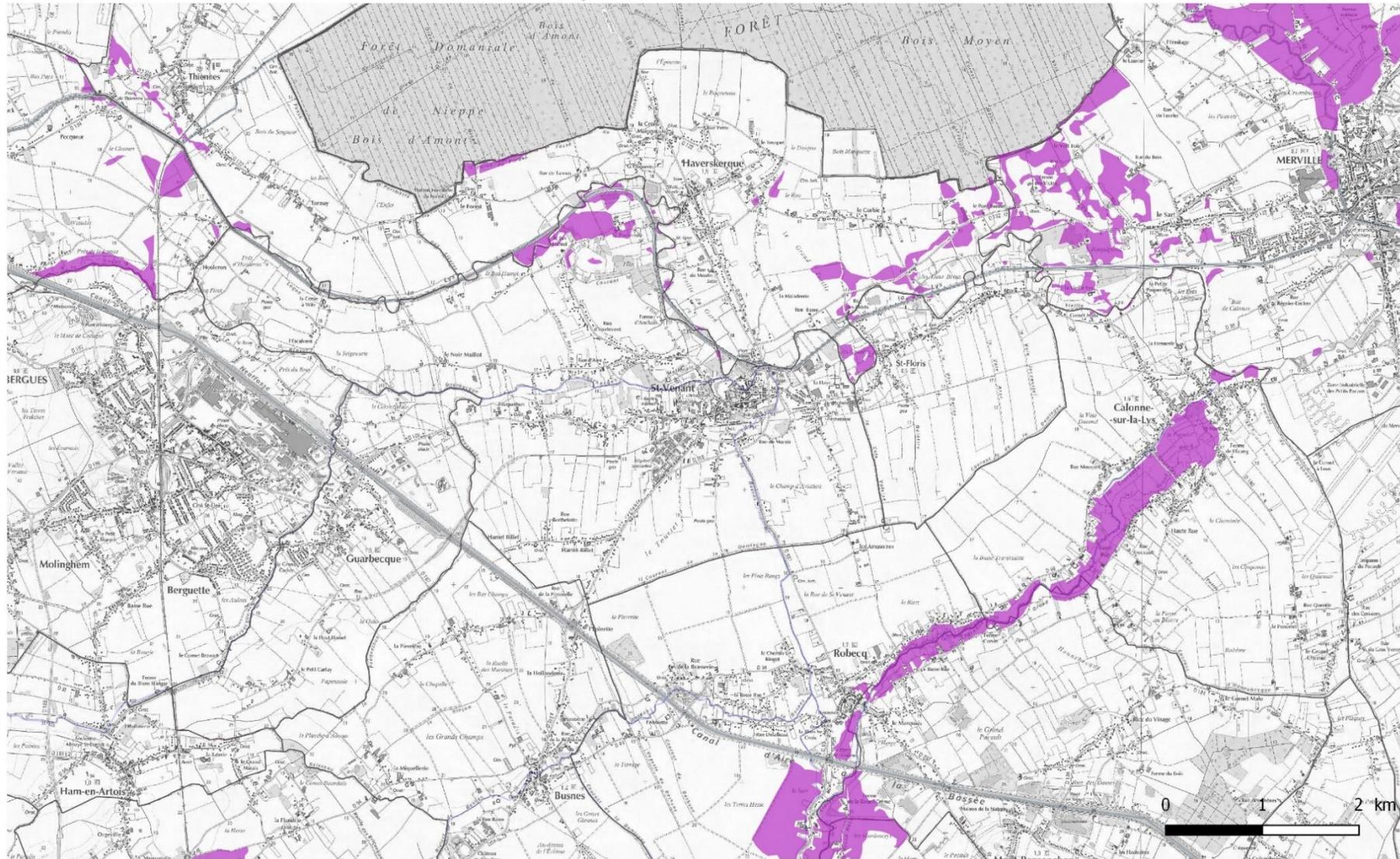


Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Secteur Saint-Venant



Champs Naturels d'Expansion de Crue

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN

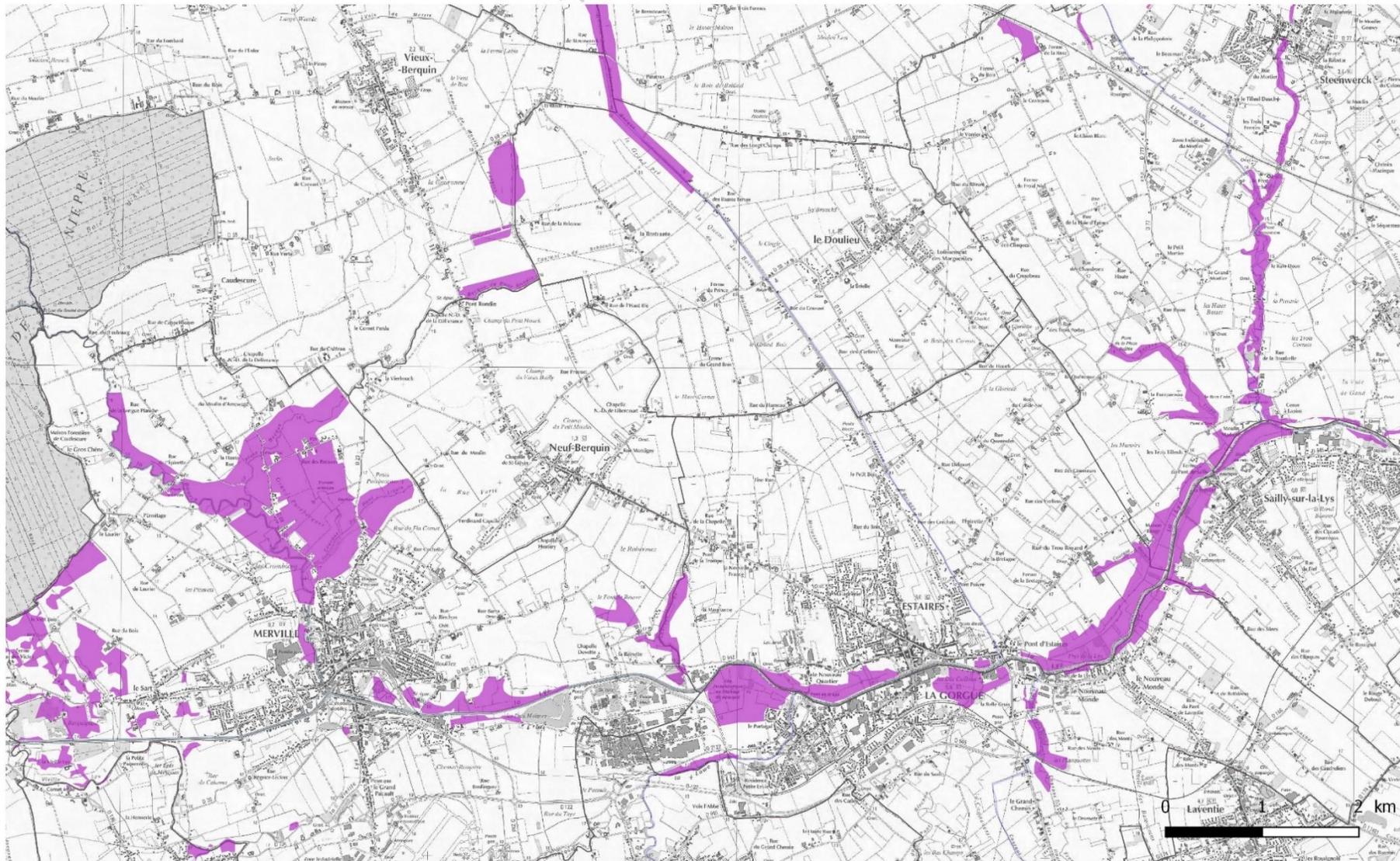


Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Merville est



Champs Naturels d'Expansion de Crue

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN



Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Secteur Armentières



Champs Naturels d'Expansion de Crues

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN



Champs Naturels d'Expansion de Crues

Secteur Bailleul



Champs Naturels d'Expansion de Crue

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN

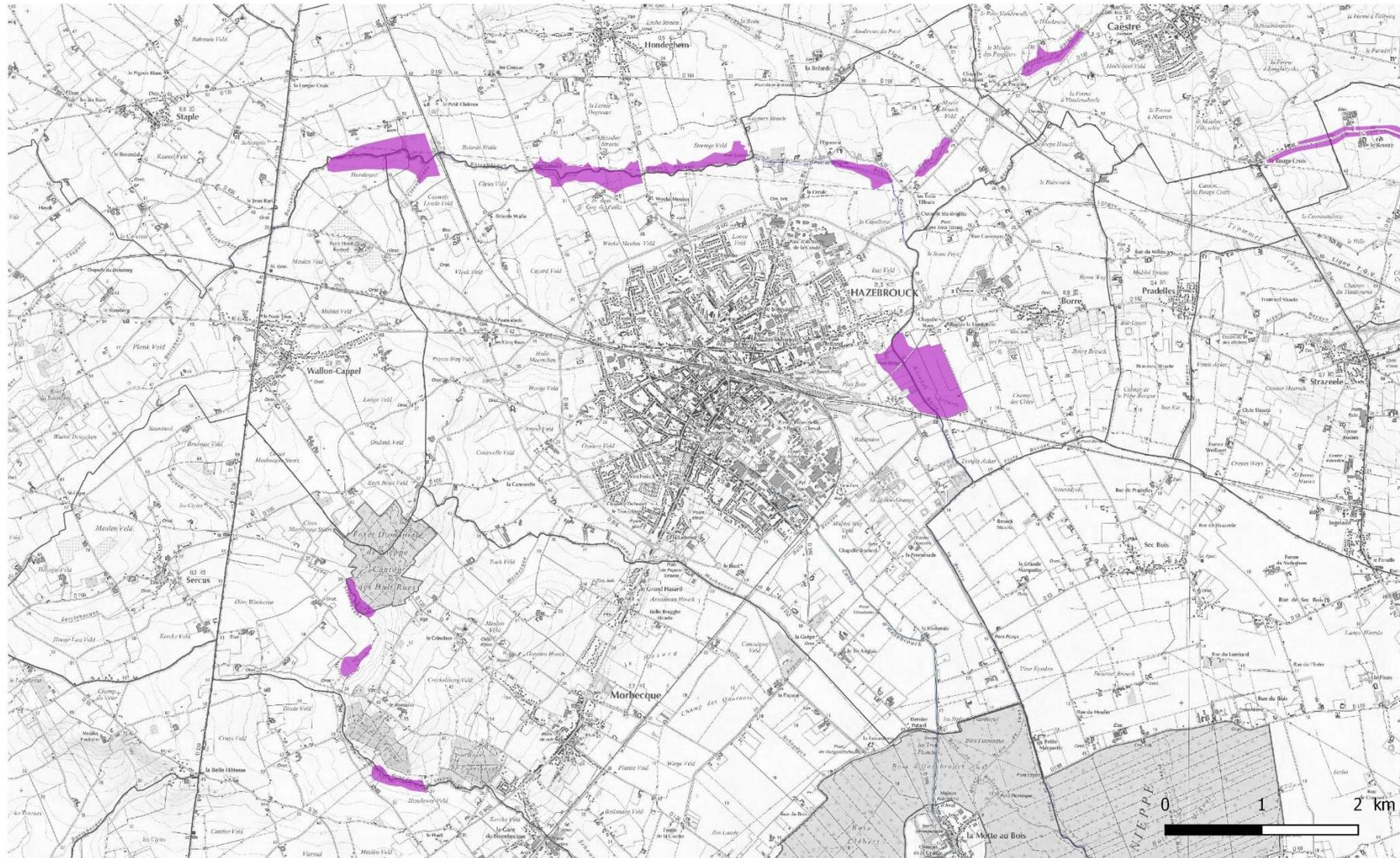


Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Secteur Hazebrouck



Champs Naturels d'Expansion de Crue

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN

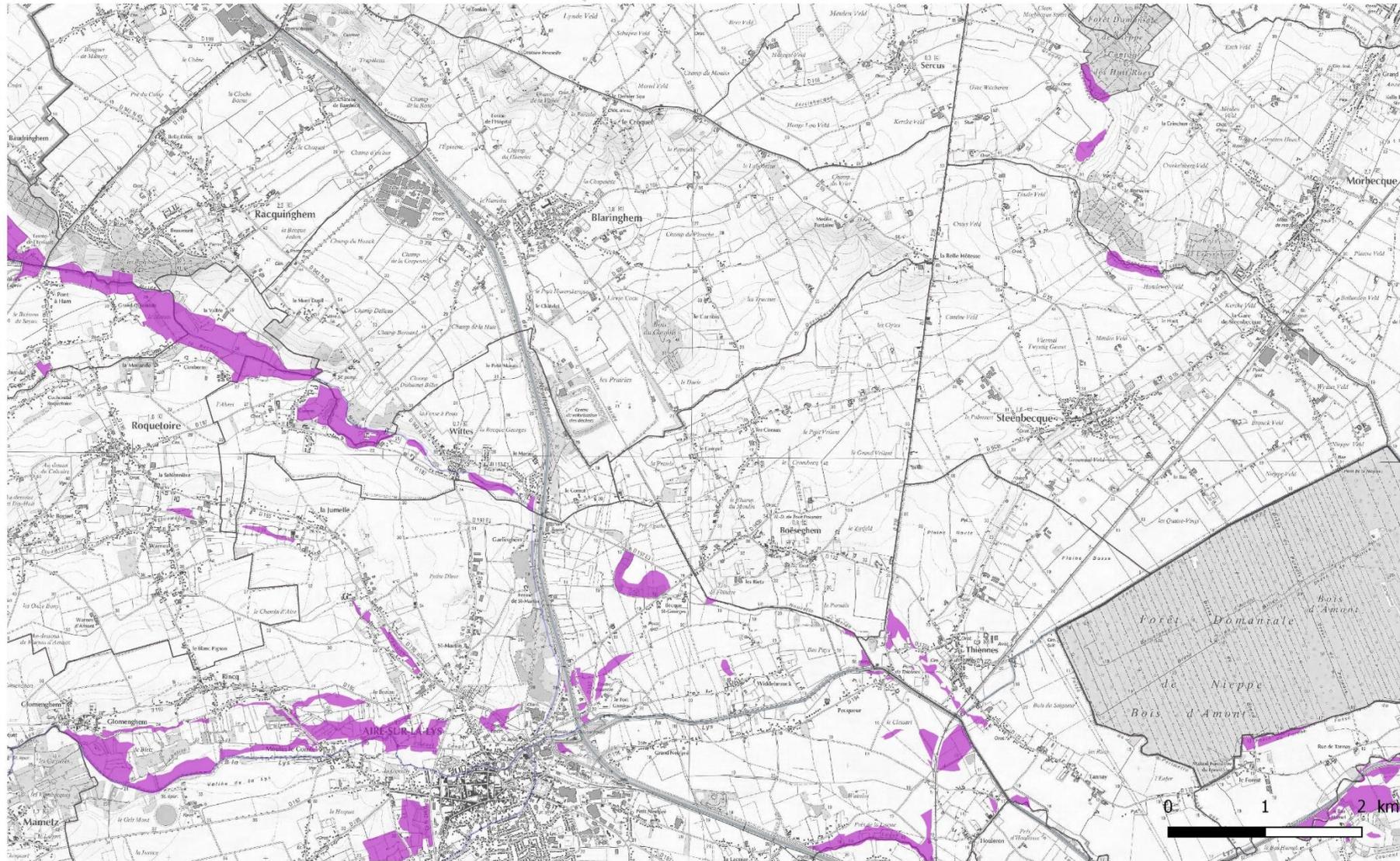


Champs Naturels d'Expansion de Crues Aire nord est



Champs Naturels d'Expansion de Crue

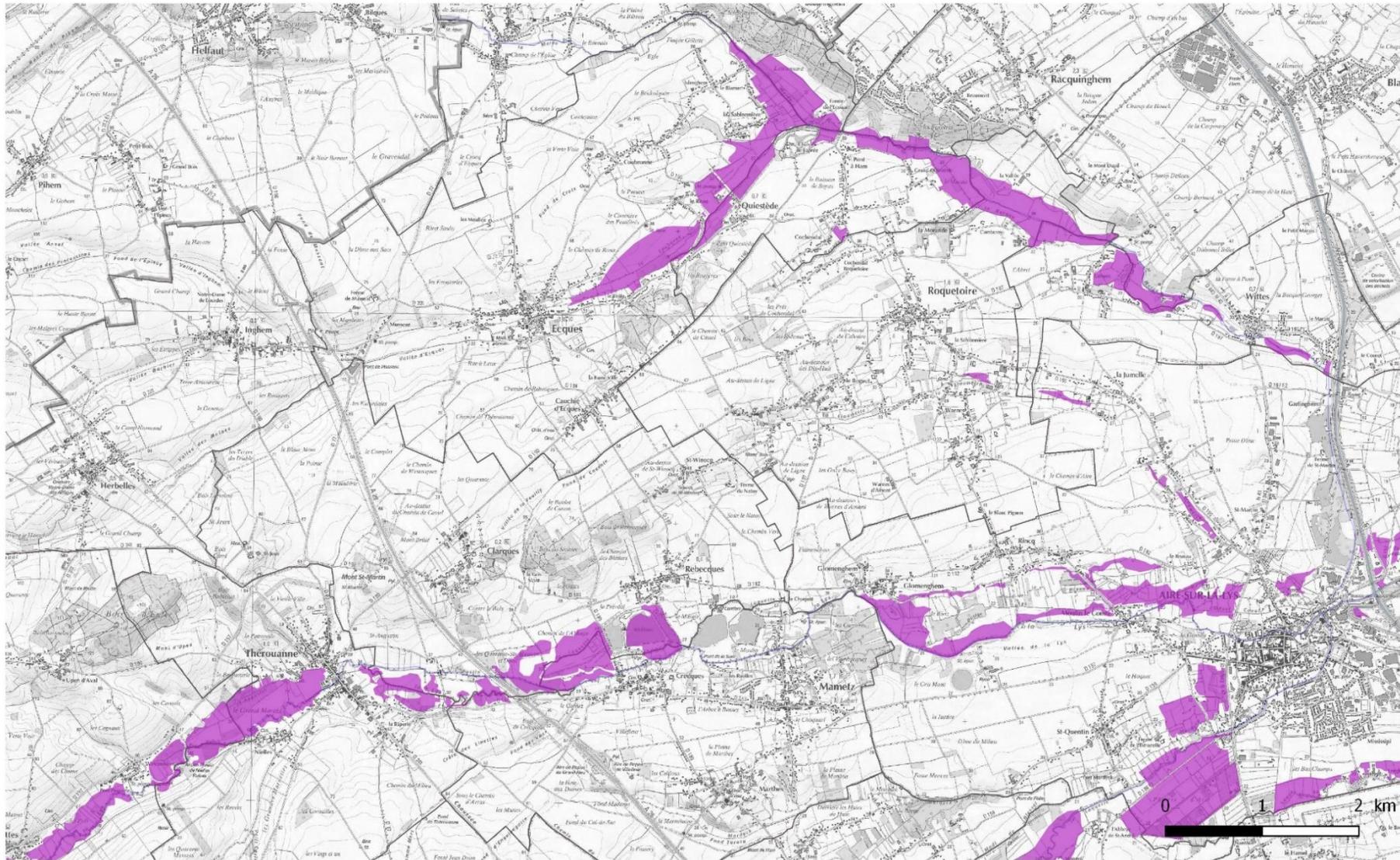
Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN



Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Aire ouest



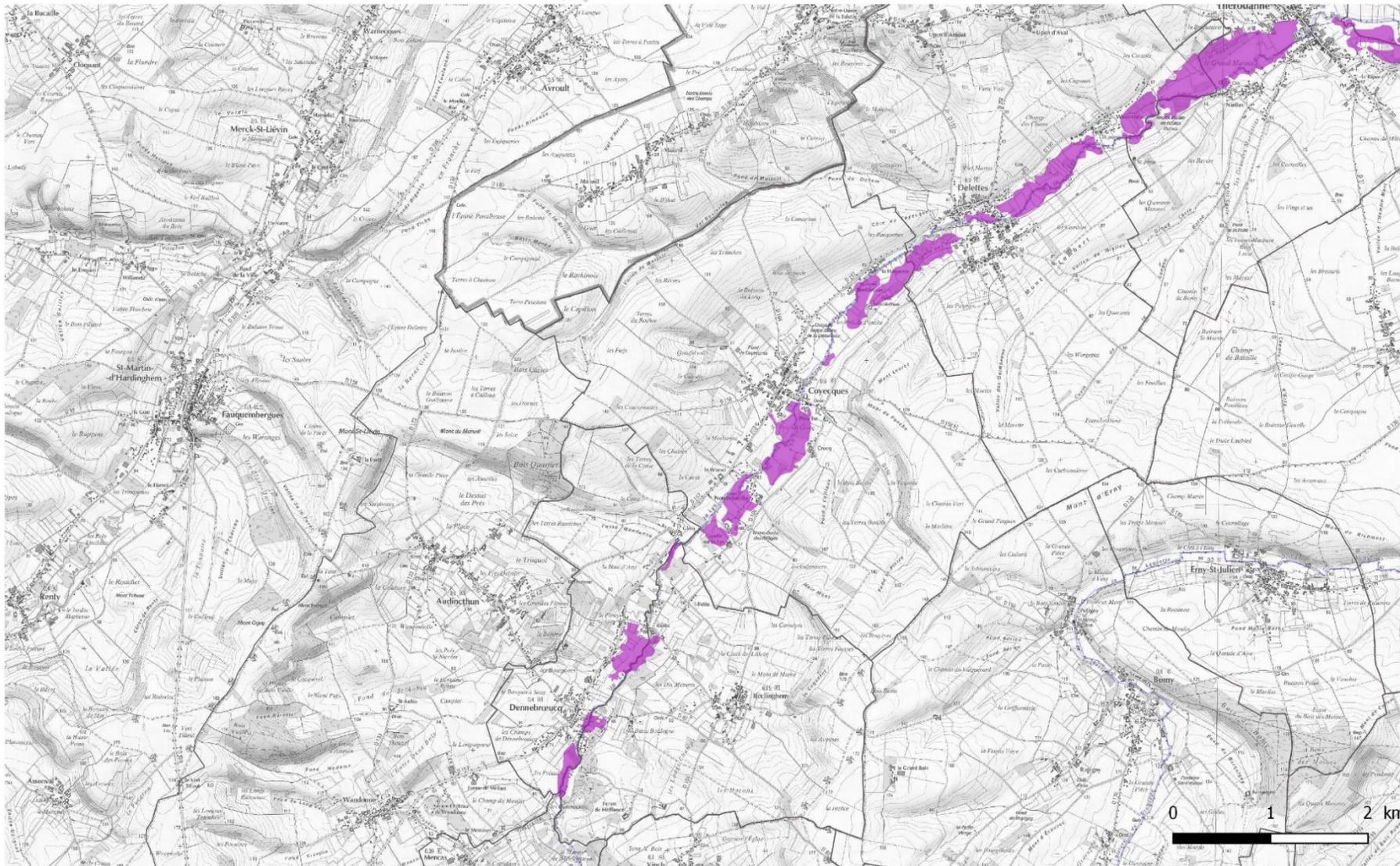
Champs Naturels d'Expansion de Crues
Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN



Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Secteur Delettes



Champs Naturels d'Expansion de Crue
Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN

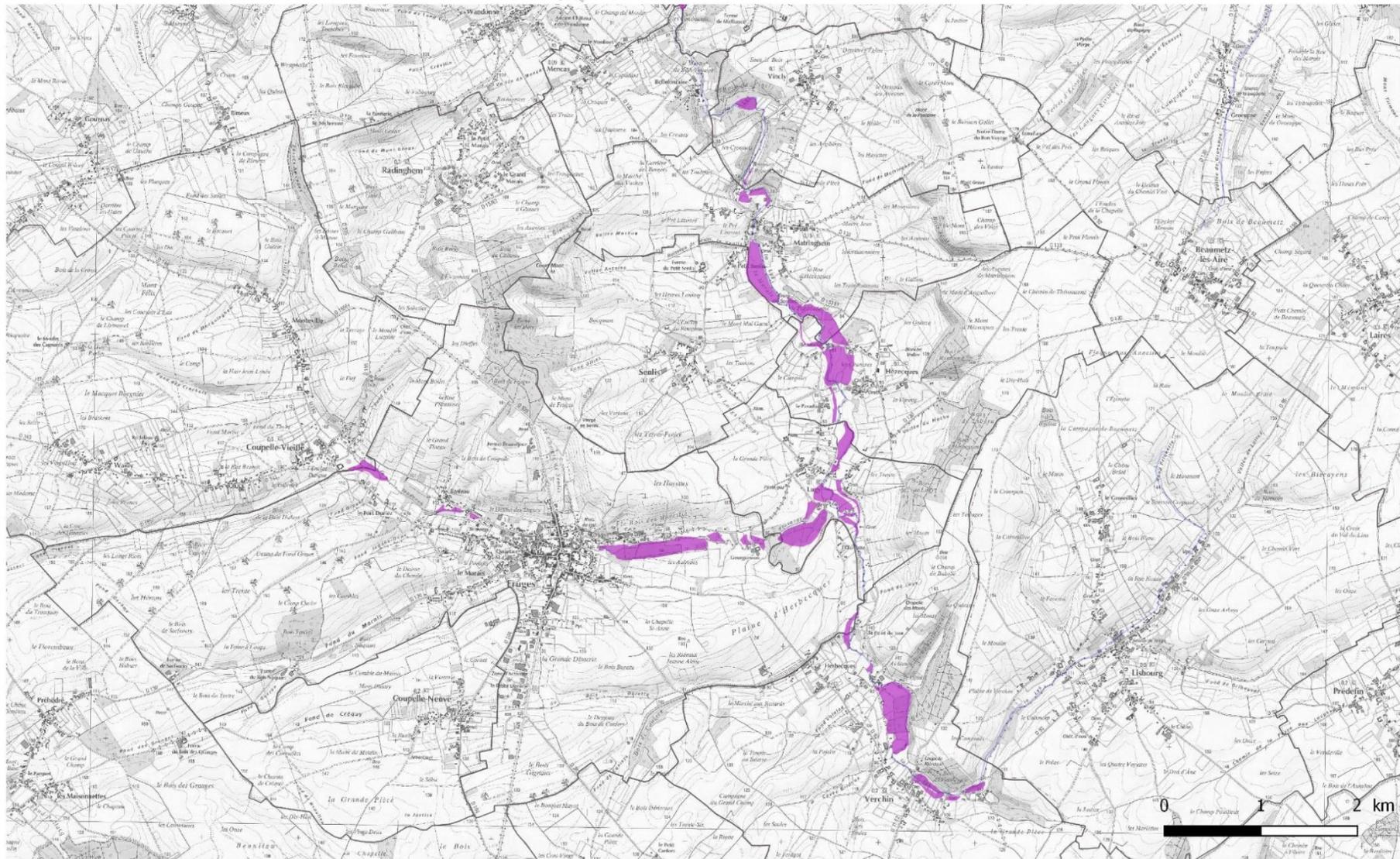


Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Lys amont



Champs Naturels d'Expansion de Crue

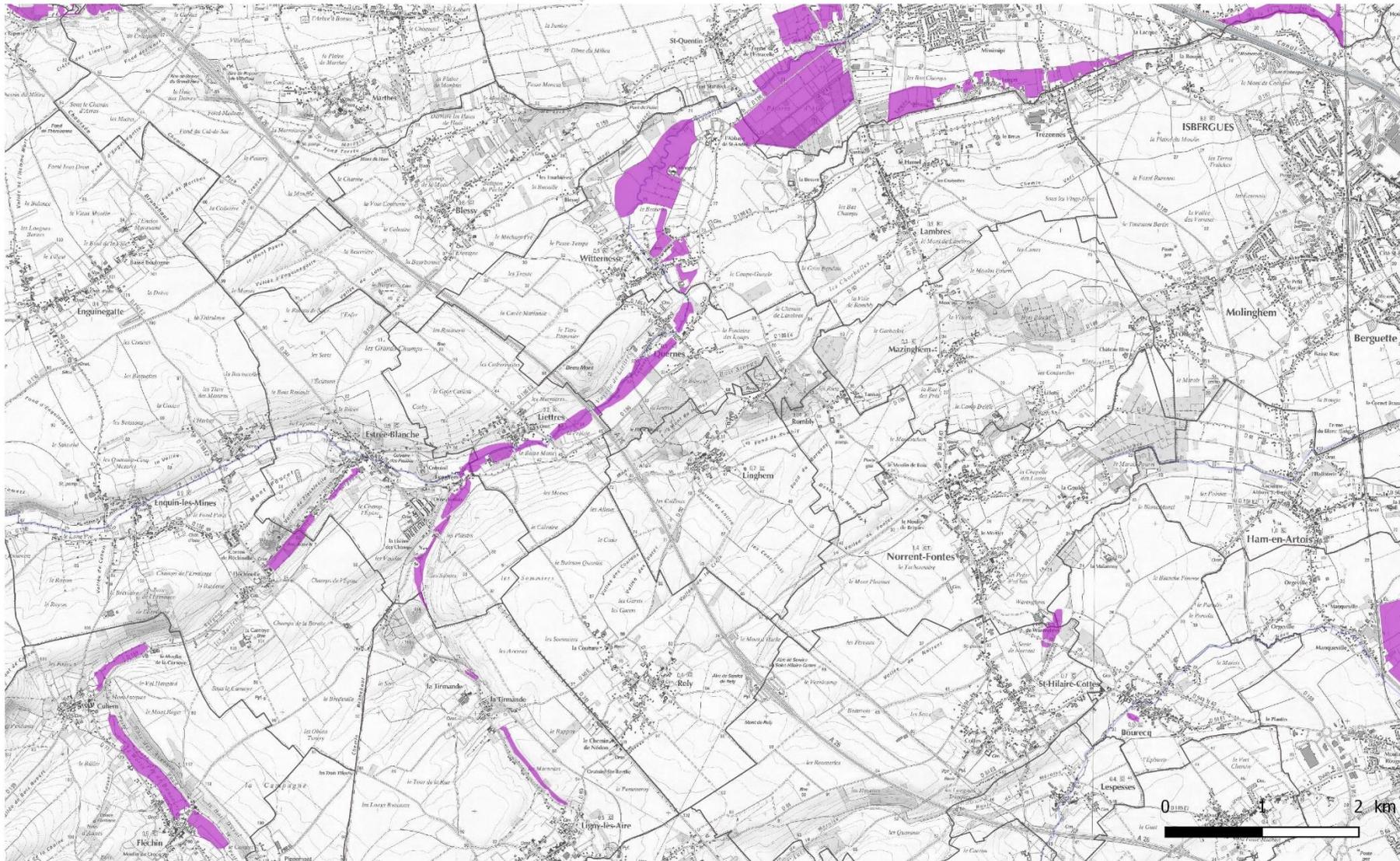
Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN



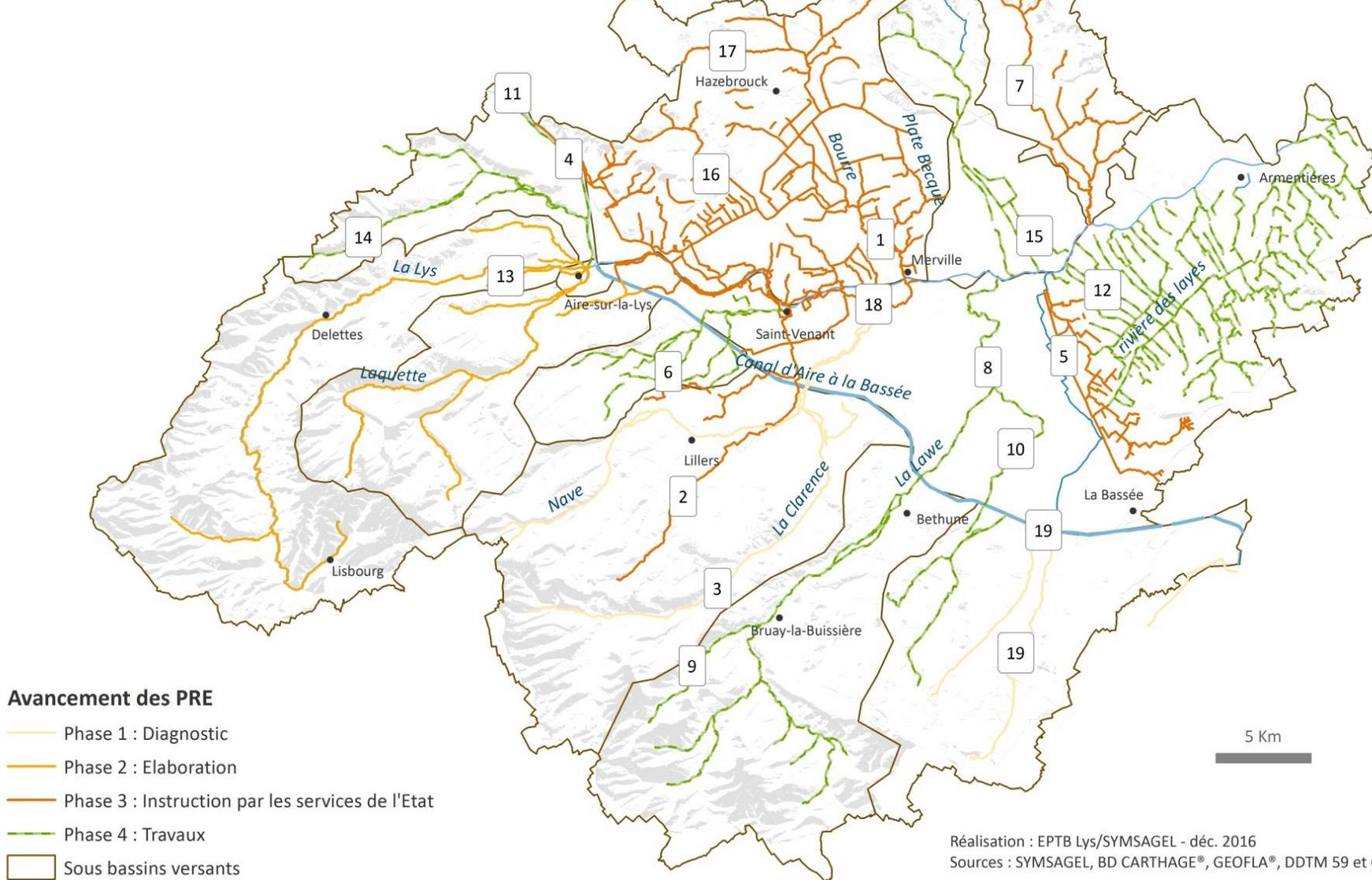
Champs Naturels d'Expansion de Crues de Crues Laquette



Champs Naturels d'Expansion de Crues
Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - mai 2018
Sources : SYMSAGEL, BD Carthage, AEAP,
SAGE Lys 2010, IGN



Plans de Restauration et d'Entretien sur le territoire du SAGE de la Lys



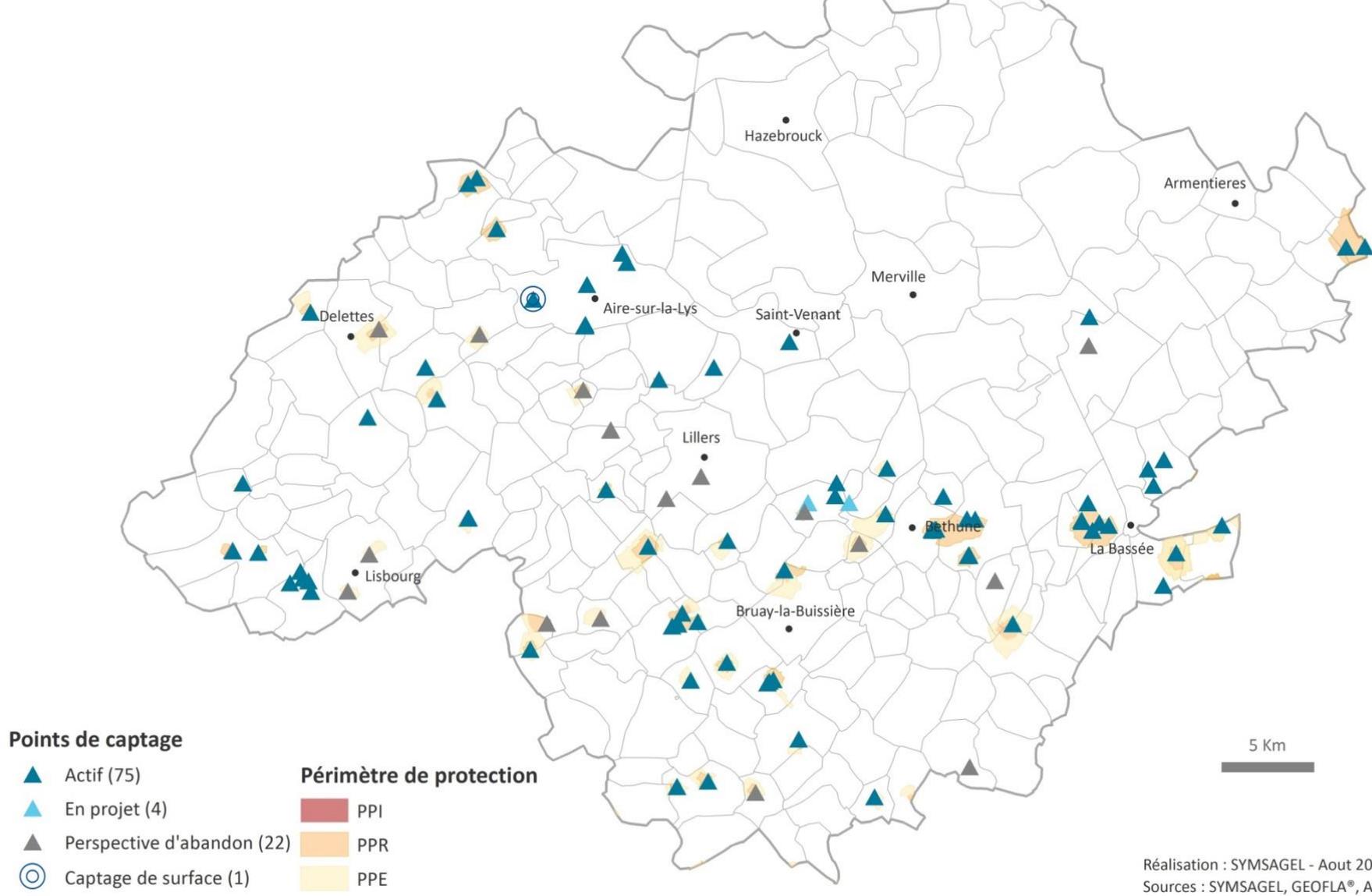
Avancement des PRE

- Phase 1 : Diagnostic
- Phase 2 : Elaboration
- Phase 3 : Instruction par les services de l'Etat
- Phase 4 : Travaux
- Sous bassins versants

Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - déc. 2016
Sources : SYMSAGEL, BD CARTHAGE®, GEOFLA®, DDTM 59 et 62

	Nom	Linéaire	OFFRE	DIAG	Elaboration PRE	DLE/DIG en cours	DLE et DIG approuvés	Travaux en cours	Maître d'ouvrage	Cours d'eau principal du PRE	Affluents
1	PRE de la Bourre	27 km	x	x	x	x	x	x	USAN	La Bourre	Le courant du Bois des Vaches, le courant de la Forêt, le Berquigneul, le courant de la ceinture du bois, le courant de Caudescure, ...
2	PRE de la Busnes	40 km	x	x	x	x			CABBALR	La Busnes	le Rimbert, le Plâtrier, le ruisseau d'Ham, la Demingue et la Cunette
3	PRE Clarence et affluents (Nave)	113 km	x	x					CABBALR, CC Ternois Délégation étude au SYMSAGEL	La Clarence	La Nave, le Grand-Nocq, la Coqueline, le Fossé Renard, le Ruisseau d'Hurionville, ...
4	PRE du Contrefossé	7.7 km	x	x	x	x	x	x	Syndicat Intercommunal de la Melde	Le Contrefossé	-
5	PGE du Frénelet	51 km	x	x	x	x			USAN	Le courant du Frénelet	-
6	PRE du Guarbecque	40 km	x	x	x	x	x	x	CABBALR	Le Guarbecque	la Riviérette, le Fauquethun, - la Lillette, et la Lillette
7	PRE de la Grande Becque de Saint Jans Cappel	47,5 km	x	x	x	x			USAN	La Grande Becque	La Becque des Pauvres, la Becque de Ravensberg, la Becque de Kirlem, la Style Becque, ...
8	PRE Lawe aval	58,5 km		x					SIPAL, CABBALR, communes	La Lawe	Courant de la Bouverie, Courant de la Vieille Lawe, Courant des Annettes, Courant de Drumez, Courant de la Goutte, ...
9	PRE de la Lawe, du Turbeauté et de la Loïsne Amont et de leurs affluents	70 km	x	x	x	x	x	x	CABBALR	La Lawe et la Loïsne	La Bajuelle, la Biette, la Brette, la Blanche, le Fossé d'Avesnes, ...
10	PRE Loïsne aval	11,5 km	x	x	x	x	x	x	CABBALR	La Loïsne	-
11	PRE Longue Becque et Melde du Nord	60 km	x	x	x	x			USAN	La Longue Becque et la Melde du Nord	Becque dela Chapelle, Fossé des Longues Royes, Fossé du Reusveld, ...
12	PRE Lys - Deûle	385 km	x	x	x	x	x	x	USAN	La Lys et la Deûle	Becque du Biez, Fossé des bois Blancs, Courant des Cattagnies, ...
13	PRE Lys Laquette	116 km	x	x	x				USAN, CAPSO, CABBALR, Délégation étude au SYMSAGEL	Lys et Laquette	La Traxenne, Le Surgeon, le Mardyck, la Petite Lys, la Liauwette, le Bruveau, l'Oduel et la Laque
14	PRE de la Melde	25 km	x	x	x	x	x	x	Syndicat Intercommunal de la Melde	La Melde	Le Lauborne, le Ravin d'Ecques, la Petite Becque, Ruisseau de la ferme de la Vallée
15	PRE de la Méteren Becque	39 km	x	x	x	x	x	x	USAN	La Méteren Becque	Le courant bayart, Le courant de la Maladrerie, La dom becque, La becque de Flêtre
16	PRE de la Nieppe	52 km	x	x	x	x			USAN	La Nieppe	La Ball becque, la Becque de Brouck Veld, la Becque de Nieppeveld
17	PRE Plate Becque/Borre Becque	91 km	x	x	x	x			USAN	La Borre Becque et la Plate Becque	La Papote Becque, Ruisseau Du Galge, Brearde Becque, Becque De Morbecque, ...
18	PRE Vieille Lys	76 km	x	x	x				USAN, CABBALR, CAPSO Délégation étude au SYMSAGEL	La Vieille Lys	Fossé du Neuf Pré, Fossé de la Forêt, Fossés du Wateringue, le Berquigneul, ...
19	PRE Surgeon, Fontaine de Bray et Flot de Wingles	45,7 km	x						CABBALR, CALL Délégation étude au SYMSAGEL	Surgeon	Non défini

Points de prélèvement d'eau sur le territoire du SAGE de la Lys



Réalisation : SYMSAGEL - Aout 2016
Sources : SYMSAGEL, GEOFLA®, AEAP

Zones à enjeu eau potable sur le territoire du SAGE de la Lys

